

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135357-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 11

**POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION,  
MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu le schéma départemental des services aux familles 2022-2026 ;

Considérant que depuis 1988, le Département octroie une subvention aux établissements d'accueil du jeune enfant gérés par des associations sous statut de la loi 1901 ou des communes de moins de 10 000 habitants ;

Considérant que depuis 2005, le Département apporte un soutien financier aux relais petite enfance organisant des réunions d'information à l'attention du public intéressé par la profession d'assistant maternel ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de "Maisons des 1000 premiers jours" ;

Vu les articles L.2212-2, R.2112-7, R.2311-7 du code de la santé publique, relatifs à l'activité des centres de planification et d'éducation familiale ;

Vu les articles L.2311-2 à L.2311-5 du code de la santé publique, relatifs aux centres de santé sexuelle ;

Vu les conventions signées avec le centre hospitalier d'Antibes le 9 décembre 2020, le centre hospitalier de Grasse le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le centre hospitalier de Cannes le 23 novembre 2021 ainsi que leurs avenants n°1 ;

Considérant qu'il convient de renouveler lesdites conventions pour 2024 ;

Vu l'article L.2112-2 du code de la santé publique relatif à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse ;

Considérant que l'orientation systématique des patientes vers les établissements hospitaliers ou professionnels libéraux qui la pratiquent, peut être génératrice de retards ou de ruptures dans le parcours de soin préjudiciables aux intéressées ;

Considérant la nécessité d'améliorer la prise en charge du parcours de ces patientes ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la collaboration avec la Fondation Lenval dans le domaine de la santé des jeunes ;

Considérant qu'en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique relatif à l'organisation des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans, des activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs sont organisées, depuis de nombreuses années, dans les piscines municipales de Nice et Grasse par les sages-femmes et les puéricultrices des centres de PMI ;

Considérant que dans le cadre de sa mission de prévention, le Département intervient en

périodes pré et post-natales auprès des parents, et afin de mener à bien ces missions, des partenariats ont été établis depuis de nombreuses années entre les centres hospitaliers de Nice, Monaco et la Fondation Lenal ;

Considérant la nécessité d'augmenter l'offre de placement à domicile, conformément à la volonté du Département de privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu naturel en évitant dès que possible le placement institutionnel, un appel à projets a été lancé le 11 août 2023 ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection émis le 7 décembre 2023, à la suite de l'appel à projets pour la création de 100 mesures de placement à domicile, ayant retenu la candidature de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'accompagnement social mises en œuvre auprès des familles en précarité et des jeunes en difficulté ;

Considérant que conformément à l'article L224-11 du code de l'action sociale et des familles, le Département contribue financièrement aux actions de l'ADEPAPE, avec pour objectif de favoriser l'insertion des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention avec l'ADEPAPE relative à l'insertion des jeunes issus du service de l'ASE pour les années 2021/2023, sans modification de l'engagement financier du Département, ayant pour objet de modifier le contenu ainsi que les modalités opérationnelles et d'évaluation de l'action déployée par l'association pour l'insertion sociale et citoyenne des jeunes ;

Vu le règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 2 juin 2023 ;

Considérant l'importance, pour les missions locales, de maintenir ce fonds disponible afin de pouvoir répondre, par des aides individuelles ponctuelles, à de potentielles situations d'urgence ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le cadre du Fonds départemental d'aide aux jeunes, le financement d'actions collectives ;

Vu la convention n°2022-11 signée le 9 février 2022 avec l'association Objectif Deuxième Chance dans le cadre de la formation et l'insertion socio-professionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité d'ajuster pour 2024 les objectifs et le montant du financement octroyé, compte tenu du bilan du dispositif sur les deux années précédentes ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

*Au titre des modes d'accueil du jeune enfant*

*Concernant les subventions de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*

- d'allouer aux communes, établissements publics et associations gestionnaires des EAJE, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement pour un montant annuel de 1 639 090 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets-type sont joints en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, pour l'année 2024 ;

*Concernant les subventions aux relais petite enfance (RPE)*

- d'allouer les participations financières, pour l'exercice 2024, aux gestionnaires des 26 RPE dont la liste est jointe en annexe, pour un montant total de 160 290 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, pour l'année 2024 ;

*Au titre des Maisons des 1 000 premiers jours (MMPJ)*

*Concernant le financement par la CAF pour l'aide au fonctionnement de la Maison des 1 000 premiers jours de Nice*

- d'approuver les termes de la convention concernant l'aide au fonctionnement de la MMPJ de Nice, au titre de 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint

en annexe ;

*Concernant le financement par la MSA Provence Azur pour l'accompagnement à la création de la Maison des 1 000 premiers jours de Grasse*

- d'approuver les termes de la convention relative au financement d'équipements et de matériels pédagogiques pour les actions d'accompagnement à la parentalité mises en place à la MMPJ de Grasse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Mutualité sociale agricole Provence Azur, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

*Au titre du fonctionnement de la Maison des 1 000 premiers jours de Grasse et des intervenants bénévoles au sein de cette structure*

- d'approuver les termes de la convention-type relative à l'utilisation des locaux au sein de la Maison des 1 000 premiers jours, située au 12 boulevard Carnot à Grasse, par les organismes contribuant à l'offre de service, sans incidence financière, pour une durée d'un an à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec les partenaires institutionnels et associatifs retenus en vue de l'organisation d'actions d'information, de prévention ou d'animation à destination des futurs parents, parents et leurs enfants de moins de 3 ans ;

*Au titre du fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) des centres hospitaliers d'Antibes, Cannes et Grasse :*

- d'approuver le remboursement des frais d'analyses et d'exams médicaux effectués par les centres hospitaliers de Cannes, Grasse et Antibes pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que les heures de vacation du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois, pour un montant annuel évalué à 15 700 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les centres hospitaliers de Cannes, Grasse et Antibes, définissant le fonctionnement du CPEF dans les locaux de leur service de consultations de gynécologie obstétrique, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre de la pratique de l'IVG médicamenteuse dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) :*

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de mise en

œuvre de l'IVG par voie médicamenteuse dans les CPEF du Département ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, à intervenir avec le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum ;

*Au titre du Carrefour santé jeunes*

- d'approuver, pour 2024, la participation financière du Département octroyée à la Fondation Lenval concernant le fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ) de Nice, à hauteur de 113 145 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Fondation Lenval, dont le projet est joint en annexe, pour l'année civile 2024 ;

*Au titre de la préparation à la naissance en piscine et de l'accompagnement à la parentalité*

- d'approuver la reconduction du partenariat avec la commune de Nice et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités d'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs, étant précisé que le coût forfaitaire reste fixé à 20 € par séance et par installation dans les piscines, pour un montant annuel estimé à 3 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la commune de Nice et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre du partenariat avec la commune de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité pour les enfants de 0 à 6 ans :*

- d'approuver la mise à disposition, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis de chaque mois (hors vacances scolaires), d'un professionnel de santé du service départemental de PMI, dans le cadre de l'organisation de matinées d'éveil « Bébés Jeu » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans*

- d'approuver les termes des conventions relatives aux liaisons hospitalières, sans incidence financière, à intervenir avec les centres hospitaliers de Nice, Monaco et la Fondation Lenval ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles » :

*Au titre du placement à domicile (PAD)*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) pour la mise en place de 100 mesures de placement à domicile, suite à l'appel à projets lancé le 11 août 2023, avec un prix de journée de 77,96 € par place, et un financement départemental évalué pour 2024 à 1 289 458,40 €, au vu du démarrage d'un premier lot au 1<sup>er</sup> avril 2024, d'un deuxième lot au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et d'un dernier lot au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par expresse reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois renouvellements ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

*Au titre de l'accueil des familles en grande précarité*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association ALFAMIF, pour l'hébergement d'urgence, l'accompagnement social global, l'aide au relogement autonome et le maintien dans le logement des femmes enceintes et des familles avec enfants mineurs, pour un financement départemental reconduit à hauteur de 54 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre de l'accueil de familles dont les enfants sont confiés à l'ASE*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association ALFAMIF relative à l'accueil de familles dont les enfants sont confiés à l'ASE, au sein de la pension de famille « Maison de Jouan », prévoyant une participation financière départementale de 4 485 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre des actions auprès des mineurs en difficulté*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS), au titre de la mise en place de bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage, prévoyant une participation financière départementale de 31 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre des actions d'insertion destinées aux jeunes admis ou ayant été admis au sein des services de l'aide sociale à l'enfance*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE), pour le déploiement d'actions d'insertion destinées aux jeunes admis ou ayant été admis au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, et prévoyant une participation financière départementale de 70 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) concernant les actions individuelles*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec les Missions locales « Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Est 06 » et « Pays de Grasse », pour la gestion financière du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), selon la répartition suivante :

<b>Mission Locale</b>	<b>Financement départemental</b>
Antipolis	30 000 €
Est 06	15 000 €
Cannes Pays de Lérins	18 750 €
Pays de Grasse	25 500 €
<b>Total</b>	<b>89 250 €</b>



- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 ;

*Au titre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) concernant les actions collectives*

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC), la Mission locale du Pays de Grasse, l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06), pour l'accompagnement des jeunes en grande difficulté (accompagnement social, hébergement temporaire, insertion professionnelle) et l'association API Provence pour le fonctionnement du comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), portant les financements départementaux ainsi détaillés :

<b>Organisme</b>	<b>Territoire d'action</b>	<b>Subvention</b>	<b>Objectifs</b>
<b>Mission locale du Pays de Grasse</b> <b>Pôle social</b>	CAPG et haut pays grassois	30 000 €	Accompagnement global (santé, prévention de la récidive, accès au droit)
<b>Association ALC</b>	CASA	29 000 €	Développement de l'autonomie de jeunes âgés de 17 à 25 ans
<b>U2P 06</b>	Département	16 000 €	Action d'accompagnement vers l'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus
<b>API Provence</b>	Département	15 000 €	Participation au comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)
<b>TOTAL</b>		<b>90 000 €</b>	

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Au titre d'une action pour la formation et l'insertion socio-professionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 confiés à l'aide sociale à l'enfance*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 9 février 2022, à intervenir avec l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur, ajustant les objectifs de l'action ainsi que le montant du financement pour l'année 2024, à hauteur de 50 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Prévention », « Placement enfants familles » et « Accompagnement social » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**ANNEXE CONVENTIONS SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EAJE 2024**

Total de gestionnaires	Communes	Gestionnaires communaux	Gestionnaires associatifs	Nom de l'EAJE	Total d'EAJE	Montants
1	BEAULIEU	BEAULIEU SUR MER		Les Petits Malins	1	24 866 €
1	BIOT	BIOT (2 EAJE)		L'Orange Bleue	1	50 415 €
	BIOT			Les DiaBIOTins MA	1	24 238 €
1	BREIL SUR ROYA	BREIL SUR ROYA		La Maison des Bambins	1	17 609 €
1	CANNES		Association Enfance et Famille	Les Bambins	1	17 986 €
1	CAP D'AIL	CAP D'AIL		Les Lucioles <i>Ex Dr Lyons</i>	1	38 605 €
1	ASPREMONT	SIVOM Val de Banquière (7 EAJE)		Les Pousins Câlins	1	10 000 €
	CASTAGNIERS			La Barboteuse	1	22 804 €
	COLOMARS			Les P'tits Bouts	1	24 787 €
	ST ANDRE DE LA ROCHE			La Grenouillère	1	34 701 €
	ST MARTIN DU VAR			L'Oustalet	1	26 769 €
	LEVENS			La Ritournelle	1	31 060 €
	TOURRETTE LEVENS			MA intercommunal de Tourrette Levens	1	30 402 €
1	CHATEAUNEUF DE GRASSE	CHATEAUNEUF de GRASSE		Les Rudylou	1	34 087 €
1	CLANS	CLANS		La Maïjoun dei Pichoun	1	19 654 €
1	EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE		Les Petits Pas	1	34 394 €
1	GATTIERES		Les Canaillous	Les Canaillous	1	32 340 €
1	GRASSE		Harpèges	Les Bengalis	1	40 185 €
1	ISOLA	ISOLA		Les Pitchouns	1	14 675 €
1	LA COLLE SUR LOUP		Les Gros Câlins	Les Gros Câlins	1	17 109 €
1	LA COLLE SUR LOUP	LA COLLE SUR LOUP		Ô P'tits Mômes	1	14 188 €
1	LA GAUDE		Espace Môme (2 EAJE)	Espace Créatifs	1	38 794 €
	LA GAUDE			Espace Môme	1	54 522 €
1	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE (MA&SAF)		Les Grilous MA&SAF	1	7 502 €
						18 557 €
1	LE BROC	LE BROC		Le Jardin des Etoiles	1	23 372 €

1	LE CANNET		La Chrysalide	La Chrysalide	1	21 223 €
1	LE ROURET		Vitamines	Vitamines	1	22 584 €
1	L'ESCARENE	Communauté de communes du Pays des Paillons CCPP		La Petite Loco	1	25 335 €
1	NICE		Œuvre des Crèches ODC (5 EAJE)	BB Soleil	1	45 208 €
	NICE			La Cantarinèta	1	60 277 €
	NICE			Rose Fance + Rose Sud	1	80 369 €
	NICE			St Pierre + Lou Cigaloun	1	80 369 €
	NICE			Sainte Croix	1	60 277 €
1	NICE		L'Atelier dans la Ville	L'Atelier dans la Ville	1	18 671 €
1	NICE		ALC Les Pitchounets	Les Pitchounets	1	15 736 €
1	NICE		Marie-Clotilde	Marie-Clotilde	1	38 606 €
1	OPIO	OPIO		Maurice Chappe	1	23 574 €
1	PEGOMAS	PEGOMAS (MA&SAF)		La Coquille MA&SAF	1	22 812 €
						19 255 €
1	PUGET-THENIERS		ARIFE	La Souris Verte	1	21 715 €
1	ROQUEBILLIERE		Les Bambins de la Vésubie	Les Bambins de la Vésubie	1	20 004 €
1	ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS		Boule de Gomme	1	53 565 €
1	ST PAUL DE VENCE	ST PAUL DE VENCE		Le Mas des P'tits Loups	1	60 277 €
1	TENDE	TENDE		Les Petites Merveilles	1	16 705 €
1	THEOULE SUR MER	THEOULE SUR MER		Aurélia	1	20 268 €
1	VALBERG	Syndicat intercommunal de Valberg CIV		Les Petits Poucets	1	66 626 €
1	VALBONNE		Les Petits Canaillous	Les Petits Canaillous	1	19 478 €
1	VENCE		Lou Pitchoun	Lou Pitchoun	1	39 694 €
1	VILLARS SUR VAR	CCAA Puget-Théniers		Fleurs des Champs	1	30 000 €
1	VILLEFRANCHE SUR MER	Centre communal d'action sociale		Lou Cigaloun	1	52 841 €
<b>37</b>					<b>49</b>	<b>1 639 090 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

**CONVENTION DGADSH CV N° 2024- «N\_conv»**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et «gestionnaire\_2»  
relative à la subvention de fonctionnement de l'Établissement  
d'accueil de jeunes enfants (EAJE) «structure»  
(destinée aux associations)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : «gestionnaire\_2»,*

représenté par son «Titre\_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants «structure».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R. 2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2023.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'Enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à [accueiljeuneenfant@departement06.fr](mailto:accueiljeuneenfant@departement06.fr)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. *Modalités générales* :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles* :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### **6.2.3. *Résiliation unilatérale* :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*



Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le «Titre\_2»

Charles Ange GINESY

«Prénom NOM»

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

**CONVENTION DGADSH CV N° 2024- «N\_conv»**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et «gestionnaire\_2»  
relative à la subvention de fonctionnement de l'Établissement  
d'accueil de jeunes enfants (EAJE) «structure»  
(destinée aux communes)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : «gestionnaire\_2»,*

représenté par son «Titre\_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants «structure».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R. 2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2023.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'Enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à [accueiljeuneenfant@departement06.fr](mailto:accueiljeuneenfant@departement06.fr)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. *Modalités générales* :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles* :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

«Titre\_2»

Charles Ange GINESY

«Nom»



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2024  
AU FONCTIONNEMENT DES 26 RELAIS PETITE ENFANCE**

<b>GESTIONNAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>MONTANT SUBVENTION</b>
Mairie d'Antibes	<b>RPE Cardi</b> Espace Cardi 580 Route de Saint Jean 06600 ANTIBES	6 165,00 €
	<b>RPE Laval</b> Quartier Laval Vieux Chemin de Saint Jean 06600 ANTIBES	6 165,00 €
	<b>RPE les Pins</b> Place Charles Cros Quartier les Semboules 06600 ANTIBES	6 165,00 €
Mairie de Cagnes-sur-Mer	<b>RPE La Fraternelle</b> 34 avenue Auguste Renoir 06800 CAGNES-SUR-MER	6 165,00 €
	<b>RPE Les Bambins</b> 61 avenue de Verdun 06800 CAGNES-SUR-MER	6 165,00 €
Mairie de Cannes	<b>RPE La Pastourelle</b> 8 Impasse Sophora 06400 CANNES	6 165,00 €
Mairie de Carros	<b>RPE Maison de l'Enfance</b> Rue des abeilles 06510 CARROS	6 165,00 €
Mairie de Grasse	<b>RPE Maison de la petite enfance</b> 4 Chemin des Arômes 06130 GRASSE	6 165,00 €
Mairie de Menton	<b>RPE</b> l'Arôme G 62 rue des Etoiles 06500 MENTON	6 165,00 €
Mairie de Mougins	<b>RPE les Oursons</b> 75 Chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS	6 165,00 €
Mairie de Mouans-Sartoux	<b>RPE</b> 150 allée des Ecoles 06370 MOUANS SARTOUX	6 165,00 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	<b>RPE AMSTRAMRAM</b> 3 chemin Saint Antoine 06530 SPERACEDES	6 165,00 €
Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP)	<b>RPE. Relais Accueil Petite Enfance</b> 55 Route Départementale 2204 06440 BLAUSASC	6 165,00 €
Mairie de La Trinité	<b>RPE</b> Ecole Vira Souléou impasse des Gerles 06340 LA TRINITE	6 165,00 €
Mairie de Le Cannet	<b>RPE</b> Villa Gentil <sup>1<sup>er</sup></sup> étage Impasse Gentil 06110 LE CANNET	6 165,00 €

Mairie de Mandelieu-la-Napoule	<b>RPE</b> Centre maternel le Petit Prince 38 avenue de Fréjus 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	6 165,00 €
Mairie de Nice	<b>RPE Nice Malausséna</b> 32 Avenue Malausséna 06000 NICE	6 165,00 €
	<b>RPE Nice Smolett</b> 2bis Rue Smolett 06300 NICE	6 165,00 €
	<b>RPE Nice La Plaine</b> 3 rue Joséphine Backer 06200 NICE	6 165,00 €
	<b>RPE Nice la Marelle</b> 6 Rue Maccario 06000 NICE	6 165,00 €
Mairie de Roquebrune Cap Martin	<b>RIAM</b> 2 av Robert Bineau 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	6 165,00 €
Mairie de Saint-Laurent-du-Var	<b>RPE</b> 222 Esplanade du Levant 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	6 165,00 €
Mairie de Valbonne	<b>RPE</b> 10 Traverse du Barri 06560 VALBONNE	6 165,00 €
Mairie de Vallauris	<b>RPE</b> 33 Avenue Paul Dérigon 06220 VALLAURIS	6 165,00 €
Mairie de Villeneuve-Loubet	<b>RPE</b> Avenue Max Chaminadas 06270 VILLENEUVE-LOUBET	6 165,00 €
SIVOM Val de Banquière	<b>RPE</b> Boulevard du 8 Mai 1945 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	6 165,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 Relais petite enfance</b>	<b>160 290,00 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

### **CONVENTION DGADSH CV N°2024- «NCV» entre le Département des Alpes-Maritimes et «Gestionnaire2» relative à la subvention de fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE)**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,  
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

*Et : «Gestionnaire2»,*

Représenté(e) par son «Civilité3» en exercice, «Civilité1» «NOM», domicilié en cette qualité, «Adresse1»,  
ci-après dénommé(e) « le cocontractant » ;

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour le fonctionnement «nbre\_relais» relais petite enfance «structures».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Les relais petite enfance sont chargés de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives.

Ils sont chargés notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents ;
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc.) ;
- informer les assistants maternels ;
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels ;
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires ;
- participer et proposer des animations dans le secteur de la petite enfance.

Le Département s'engage à mettre à disposition des relais petite enfance, la liste des assistants maternels des

communes. Cette liste comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées. Le «Gestionnaire» met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire et organise les réunions d'information relatives à la profession d'assistant maternel.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Modalités du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «Sommes».

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : le paiement sera effectué dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et toutes les données récoltées via tous logiciels, emails, toutes fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.



10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le «Titre\_signature»

Charles Ange GINESY

«NOM»

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Aide au fonctionnement  
Lieux ressources parentalité**

**Dossier N° 2023-697  
LRP06-NICE**

Les conditions ci-dessous de l'aide au fonctionnement, versée au titre du lieu ressources parentalité, « Maison des 1 000 premiers jours », constitue la présente convention.

**Entre**

Le Conseil Départemental, représentée par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY et dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par son Directeur Monsieur Frédéric Ollivier, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06000 NICE, Ci-après désignée « la Caf »

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement versée au titre du lieu ressources parentalité, « Maison des 1 000 premiers jours »

### **Les objectifs poursuivis par la subvention « aide au fonctionnement »**

La subvention vise à proposer une aide au fonctionnement pour les structures ou services de proximité ayant une mission spécifique de soutien aux parents :

- En articulation étroite avec les schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) ;
- En cohérence avec l'ensemble des actions et projets parentalité déjà proposés sur le territoire.

### **Soutien aux « lieux ressources » pour les parents**

Il s'agit de services du type (Maisons des 1000 premiers jours, Maisons des familles, espaces parents, etc.) regroupant dans un même lieu une offre parentalité accessible à l'ensemble des parents.

Leur fonctionnement s'organise autour de missions socles précisées dans le référentiel national de financement, à savoir :

- **L'information ;**
- **L'accueil « inconditionnel » des parents ; :**
- **L'appui aux collectifs de parents ; :**
- **La mise à disposition de services et dispositifs dédiés au soutien à la parentalité :**

Dans tous les cas, ces structures et services doivent veiller à intégrer l'accueil et la prise en compte des besoins d'accompagnement à la parentalité des parents en situation de handicap ou ayant un enfant en situation de handicap en articulation avec les ressources et acteurs du territoire.

#### **Les Maisons des 1000 premiers jours :**

Elles visent à proposer dans un lieu unique des informations et un panel de services dédiés aux parents de jeunes enfants. L'offre de service peut être portée tant par une structure du type « maisons des parents » proposant en son sein une offre de service dédiée aux jeunes parents que par des structures nouvelles ou existantes spécifiquement dédiées à ce public.

Les projets émergents centrés sur l'accompagnement des parents durant les 1 000 premiers jours de leur enfant sont également visés, dès lors qu'ils proposent une information et un accompagnement des parents s'appuyant sur les articulations entre les différents acteurs intervenants durant cette période et la mise en place de collectifs tels que les groupes naissances par exemple.

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention**

### **L'éligibilité à la subvention concernant le soutien en direction des « lieux ressources »**

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de financement par les Caf.

Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité ;
- **Inscription dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;
- **Co-financement** car la Caf mobilise l'aie au fonctionnement en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

L'aide au fonctionnement a vocation à financer des structures relevant exclusivement du soutien à la parentalité. Les structures et les actions qui relèvent des dispositifs de la protection de l'enfance ne sont pas éligibles à ce fonds.

Seuls les projets des centres sociaux et des espaces de vie sociale ayant un projet social et un budget « lieux ressources » distincts du projet social (animation collective globale et/ou du projet familles (animation collective familles) et/ou du projet des espaces de vie sociale sont éligibles au fonds national de parentalité (volet 3)

## **Article 3 - Les modalités de « l'aide au fonctionnement »**

### **Les modalités de calcul**

L'aide au fonctionnement versée au titre du lieu ressources parentalité, « Maison des 1 000 premiers jours » vise à cofinancer la réalisation du projet.

« L'aide au fonctionnement » est calculée selon la formule suivante :



60% des coûts de fonctionnement dans la limite du prix plafond de 39 470 €<sup>1</sup>

L'aide au fonctionnement attribuée est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux tels que les prestations de service, fonds publics et territoires, etc. et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant de l'aide au fonctionnement.

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

### **Le versement de l'aide au fonctionnement**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention « aide au fonctionnement » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à « l'aide au fonctionnement », la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 - Au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

---

<sup>1</sup> Total des charges (classe 6) et contributions gratuites (compte 86) de la structure ou du service éligible référentiel national Volet 3 Axe 1. Prix plafond fixé par l'instruction technique 2023-127.

### **Pour les « lieux ressources » :**

- Être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;
- Disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs. Cette obligation s'applique également aux « lieux ressources » en itinérance.

*Le « lieu ressources » doit garantir :*

- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;
- Des intervenants formés à l'écoute et à l'accueil des parents et ayant des compétences avérées en termes d'accompagnement de ce public.

## **4.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage :

### **Pour les « lieux ressources »**

- Être ouverts à tous les parents ou futurs parents <sup>2</sup>;
- Apporter une continuité de services aux parents d'enfants de différentes tranches d'âge de la petite enfance à l'adolescence et accompagner les parents lors d'évènements ou de moments clés pouvant fragiliser la vie familiale ;
- Être gratuits ou demander une participation symbolique aux parents ;
- Disposer d'espaces dédiés aux échanges individuels et aux activités collectives également pour les « lieux ressources » en itinérance.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

---

<sup>2</sup> hormis pour les maisons des 1000 premiers jours qui s'adressent à un public spécifique mais doivent apporter une réponse globale à l'ensemble des parents, quelle que soit leur particularité et quel que soit l'âge de leurs enfants

### **4.3 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

### **4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

## **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de l'aide au fonctionnement s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles- Comité social et économique**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

#### **Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation

	- Numéro SIREN / SIRET	
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### Entreprises – groupements d'entreprises

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	- Attestation de non-changement de situation
<b>Existence légale</b>	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

## 5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<p><b>Qualité du projet</b></p>	<p><b>Axe 1 : « Soutien aux « lieux ressources » pour les parents</b> Projet de fonctionnement, intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains notamment ceux dédiés à l'accueil et la coordination.</p> <p><b>Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance</b></p> <p><u><b>Action 1</b></u> - Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains</p> <p><u><b>Action 2</b></u> - Le projet doit intégrer les activités du PdN et être accompagné de la charte du PdN signée</p>	<p><b>Axe 1 : Soutien aux « lieux ressources » pour les parents</b> Projet de fonctionnement, intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains notamment ceux dédiés à l'accueil et la coordination.</p> <p><b>Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance</b></p> <p><u><b>Action 1</b></u> - Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains</p> <p><u><b>Action 2</b></u> -Le projet doit intégrer les activités du PdN et être accompagné de la charte du PdN signée</p>
<p><b>Contrat de concession</b></p>	<p>- En cas de délégation de service public, ou de marché public</p>	<p>- En cas de délégation de service public, ou de marché public</p>
<p><b>Eléments financiers</b></p>	<p>- Budget prévisionnel de la première année de la convention</p>	<p>- Compte de résultat</p>

### **5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Eléments financiers</b>	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat
<b>Activité</b>		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique aux actions financées par le volet 3 du fonds national de parentalité mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au fonctionnement.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

### **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf ou par le comité technique « parentalité » rattaché au Schéma départemental aux services aux familles (Sdsf).

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).



## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01 / 09 / 2023 au 31/ 12 / 2023

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 - La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

### - Recours amiable

L'aide au fonctionnement étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nice

Le 21 / 11 / 2023,

En 2 exemplaires

Pour la Caf des Alpes-Maritimes

Pour le Département

**Le Directeur**

P/Le Directeur,

La sous-directrice de l'action sociale;

**Frédérique Ollivier**

**Le Président**

**Charles-Ange Ginésy**



## CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

### 8 grands principes pour accompagner les parents

1. > **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.
4. > **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant**. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...)** accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > **Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

*Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.*

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





## Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA Grandir en milieu rural (GMR) Convention de financement

**Entre**

**Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est situé Boulevard du Mercantour – 06201 Nice Cedex 3

Représenté(e) par Charles Ange GINESY, Président

Ci-après désigné(e) «le porteur de projet» ;

**d'une part,**

**Et**

**LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR**

Dont le siège social est situé 152, avenue de Hambourg, 13008 Marseille

Représentée par Marie-France DELMAS, Directrice adjointe,

Ci-après désignée « La MSA Provence Azur »,

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Mutualité Sociale Agricole, organisme de protection sociale, assure la couverture des risques sociaux de la population agricole (salariés agricoles et non-salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit). Interlocuteur unique de ses ressortissants, la MSA les accompagne tout au long de leur vie en leur assurant une protection sociale globale. Grâce à son guichet unique, en un seul lieu, elle verse toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en santé, famille, retraite, AT-MP... et assure le recouvrement non seulement des cotisations et contributions sociales, mais également de l'assurance chômage et des cotisations conventionnelles pour de nombreux organismes.

La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place, avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

La MSA déploie une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles et dans 5 thématiques prioritaires : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans l'une de ces 5 thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

La MSA Provence Azur déploie cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA Provence Azur et le porteur de projet. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA Provence Azur.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 – 2025. Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'aide financière accordée par la MSA Provence Azur est au titre de la mise en œuvre de l'offre « Grandir en milieu rural » et est allouée conformément à :

- la LTC n° DDSS-2021-311 qui définit le cadrage institutionnel de l'offre « Grandir en milieu rural »
- la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur, réuni le 15 novembre 2023,
- l'accord de la Mission Nationale de Contrôle

### **Article 2 : Présentation des actions financées**

Dans le cadre de son offre « Grandir en milieu rural » et de ses partenariats territoriaux, la MSA Provence Azur financera des projets d'investissement ou d'ingénierie sociale (aide à la stratégie, coordination, accompagnement méthodologique...).

La MSA Provence Azur apportera un soutien technique et financier à l'action du porteur de projet, détaillée ci-dessous.

<b>Nom de l'action / descriptif</b>	<b>Thématiques</b>	<b>Budget prévisionnel</b>	<b>Financement MSA Provence Azur</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Indicateurs</b>
Maison des 1000 premiers jours à Grasse	Parentalité	430 500€	25 000€	2023-2024	Evaluation quantitative : Ouverture de la structure, nombre de partenaires mobilisés, nb de familles et d'enfants accueillis, nombre d'actions déployées ; Evaluation qualitative mesure d'impact, satisfaction des personnes...

Cette action répond à des besoins prioritaires ciblés par le dispositif « Grandir en milieu rural », et est déployé sur un territoire identifié comme prioritaire.

### **Article 3 : Engagements de la MSA**

La MSA Provence Azur versera 50% de l'aide financière accordée à réception de la convention signée. L'aide financière accordée a vocation à être utilisée pour développer financer les actions telles que spécifiées dans la présente convention.

### **Article 4 : Engagements du porteur de projet**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les actions financées et à mettre à disposition de la MSA Provence Azur les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier.

Le porteur de projet s'engage à transmettre à la MSA Provence Azur, avant le 31 octobre 2024 :

- un suivi de la mise en œuvre des actions financées (investissement réalisé, démarrage des actions et évaluation quantitative et qualitative cf éléments mentionnés dans l'article 2)
- le bilan financier avec une comptabilité analytique pour chacune des actions financées

A réception de ces éléments justificatifs, la MSA Provence Azur versera le solde de la subvention accordée.

En cas de non production des documents et justificatifs prévus à la convention à la date indiquée, la MSA Provence Azur serait dans l'obligation d'exiger la restitution de la totalité de la subvention attribuée.

Le porteur de projet s'engage à informer la MSA Provence Azur des autres financements sur ces actions et à lui communiquer l'ensemble des conventions de financement. Le porteur de projet s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget final du projet.

#### **Article 5 : Information et communication**

Le porteur de projet s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA dans tout document de communication relatif au projet financé : documents d'information sur l'action à destination du public et/ou des partenaires (affiches, plaquettes, présentation de l'action lors de séminaires ou interventions publiques...).

Tout document de communication devra faire référence faire mention de l'aide apportée par MSA Provence Azur en apposant le logo de la MSA.

La MSA Provence Azur pourra assurer le relais de tout document transmis auprès de ses élus et auprès de ses adhérents.

Fait à Marseille le 30 novembre 2023

**Pour la MSA Provence Azur,  
La Directrice Adjointe,  
Marie-France DELMAS**

**Pour le Conseil départemental des  
Alpes Maritimes,  
Le Président,  
Charles Ange GINESY**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024 -

entre le Département des Alpes-Maritimes et relative à l'utilisation de locaux au sein de la Maison des 1000 Premiers Jours de Grasse

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

Représenté(e) par \_\_\_\_\_, domicilié(e) \_\_\_\_\_, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours des actions d'informations, de prévention ou d'animation à destination des futurs parents, parents et leur enfant de moins de 3 ans.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action

La Maison des 1000 Premiers Jours a pour vocation d'offrir aux femmes enceintes, parents, futurs parents, nourrissons et enfant de moins de 3 ans :

- des services de prévention de proximité et d'accessibilité universelle sous différentes formes,
- un lieu de rencontre pour les parents et les professionnels,
- un lieu qui permet la réflexion et la formation des professionnels, un terrain de stage pour les étudiants médicaux ou paramédicaux afin de les former à l'enjeu des 1000 Premiers Jours.

## 2.2. Modalités opérationnelles

Dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours, située :

Maison des Alpes-Maritimes  
Maison des 1000 Premiers Jours  
12 Boulevard Carnot  
06130 GRASSE

Le cocontractant proposera (préciser les interventions)

Ces interventions pourront se faire :

- soit conjointement avec un professionnel de l'équipe de la Maison des 1000 Premiers Jours : puéricultrice, sage-femme, éducateur de jeunes enfants, psychologue ;
- soit en autonomie.

L'activité se déroulera à raison de (X) fois par semaine le (jour) de ... à ....

Toutes les familles et leurs enfants peuvent venir (préciser les modalités d'accès). En cas de crise sanitaire, une liste d'inscription sera mise en place.

La planification des interventions se fera semestriellement. Toutefois, des modifications pourront être réalisées en fonction des besoins de service. Dans ce cas, un délai de prévenance de 15 jours minimum sera à respecter.

Le cocontractant s'engage à :

- ne pas profiter de ses interventions sur la Maison des 1000 premiers jours pour servir son activité (constitution d'un fichier client par exemple) ;
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de la Maison des 1000 premiers jours. Cependant, les associations auront la possibilité de demander une cotisation au titre de l'adhésion dès lors que le montant ne freine l'accès à aucun public ;
- remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- un nettoyage de la salle mise à disposition (tapis, matériels utilisés...) sera effectué afin de laisser les locaux propres pour les prochains partenaires. Les matériels et produits désinfectants adaptés sont mis à disposition par la MMPJ.
- si nécessaire, préciser les autres modalités de cet engagement.

Pour le bon déroulement de ses interventions, le cocontractant met à disposition :

- préciser les modalités de cette mise à disposition

Le Département met à disposition une salle garantissant la sécurité et l'hygiène.

Elle est équipée pour (cocher la ou les cases correspondantes) :

la salle de consultation, d'un bureau, d'une baignoire, d'un lave-main.  
 la salle d'activité, de matériel adapté aux enfants et aux familles. Plusieurs salles sont disponibles, chacune avec ses spécificités : activités motrices, activités artistiques, activités diététiques...

la salle de détente, d'un espace cocooning pour les bébés.

la salle sensorielle, de matériel adapté.

le bureau, permettant l'accueil en toute confidentialité, de mobilier de bureau et d'une prise de connexion Ethernet.

Une table de massage pliante pourra être à disposition.

Un inventaire de la salle attribuée sera transmis au cocontractant et annexé à ladite convention.

L'activité de la Maison des 1000 Premiers jours s'inscrit dans le champ du maillage territorial et du partenariat.

Pour garantir ce principe, les cocontractants seront invités à participer à des temps de réunion et/ou régulation.

Pour faciliter la prise en compte de ces temps de rencontres, ils seront planifiés semestriellement. L'absence répétée à ces temps de réunion et/ou régulation est une clause de non-renouvellement de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

#### Evaluation quantitative :

- Nombre de séances, nombre d'accueillants ;
- Nombre de participants : parents, enfants (âge), autres accompagnants ;
- Nombre de nouvelles familles ;
- Nombre d'heures d'ouverture au public réalisées ;
- Nombre d'heures dédiées à l'organisation : aménager la salle, nettoyer et ranger le matériel ;
- Nombre d'heures consacrées aux débriefings et réunions.

#### Evaluation qualitative :

- Mise en place d'un questionnaire de satisfaction remis au public à la fin de la séance ;
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante

[1000joursgrasse@departement06.fr](mailto:1000joursgrasse@departement06.fr)

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### 6.2. Résiliation :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements en lien avec l'activité de la Maison des 1000 premiers jours.

D'une façon générale, il fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations en dehors de la Maison des 1 000 premiers jours en lien avec son activité,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques (adultes, enfants, bébés) dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Le partage d'informations relatives aux familles et aux enfants est encadré par le secret professionnel.

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

### CONVENTION - DGADSH CV n° 2024-..

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale  
(Années 2024 – 2025 – 2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier d'Antibes,*

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié en cette qualité au centre hospitalier d'Antibes, 107 avenue de Nice, 06606 ANTIBES CEDEX, habilité à signer la présente, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d' autre part,

VU l'article L 2112-2 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles R 2212-7 R 2311-7 et R 2311-17 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**



### 2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur du centre ainsi que la liste du personnel y exerçant.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

#### *2.2.1. Locaux et équipements :*

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie peut être mis à disposition par le cocontractant pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les CPEF d'Antibes et des villes avoisinantes en fonction des besoins.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

#### *2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :*

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

#### *2.2.3. Personnel :*

Le cocontractant met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale le personnel nécessaire pour l'accueil, le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales seront assurées par le personnel de l'hôpital.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

#### *2.2.4. Examens médicaux :*

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les actes médicaux infirmiers et les examens de biologie ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

Entretiens :

- nombre d'entretiens pré-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens pré-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens de conseil conjugal et familial.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### 4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 5 000 €, et ce montant pourra être réactualisé selon l'activité réelle de l'année (nombre de consultations, nombre d'examens de laboratoire et participation du pharmacien).

### 4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur production d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois sous réserve de commande de vaccins et ou de produits pharmaceutiques au Département. Ces documents seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## 6.2. Résiliation :

### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

### CONVENTION – DGADSH CV n° 2024-..

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale  
(Années 2024 – 2025 – 2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier Simone Veil de Cannes,*

représenté par son Directeur Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier Simone Veil de Cannes, 15 avenue des Broussailles, 06400 CANNES, habilité à signer la présente,  
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d' autre part,

VU l'article L 2112-2 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles R 2212-7 R 2311-7 et R 2311-17 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant.



## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**

### 2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur du centre ainsi que la liste du personnel y exerçant.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

#### *2.2.1. Locaux et équipements :*

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobiliers de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie peut être mis à disposition par le cocontractant pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les CPEF de Cannes et des villes avoisinantes en fonction des besoins.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

#### *2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :*

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

#### *2.2.3. Personnel :*

Le cocontractant met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale le personnel nécessaire pour l'accueil, le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales seront assurées par le personnel de l'hôpital.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

#### *2.2.4. Examens médicaux :*

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les actes médicaux infirmiers et les examens de biologie ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance = 1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

Entretiens :

- nombre d'entretiens pré-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens pré-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens de conseil conjugal et familial.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **4.1. Montant du financement :**

L'incidence financière pour l'année civile 2024 est évaluée à 5 200 €, et ce montant pourra être réactualisé selon l'activité réelle de l'année (nombre de consultations, nombre d'examens de laboratoire et participation du pharmacien).

### **4.2. Modalités de versement :**

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur production d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois sous réserve de commande de vaccins et ou de produits pharmaceutiques au Département. Ces documents seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **6.2. Résiliation :**

#### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier  
Simone VEIL de Cannes

Charles Ange GINESY

Yves SERVANT

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

### **CONVENTION - DGADSH CV- n° 2024..**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse relative au fonctionnement  
du centre de planification et d'éducation familiale  
(Années 2024 – 2025 – 2026)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....  
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son Directeur général, Monsieur Walid BEN BRAHIM , domicilié en cette qualité à l'Hôpital de  
Grasse, chemin de Clavary 06130 Grasse, habilité à signer la présente,  
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

VU l'article L 2112-2 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles R 2212-7 R 2311-7 et R  
2311-17 ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification  
et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du  
cocontractant.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**



### 2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur du centre ainsi que la liste du personnel y exerçant.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

#### *2.2.1. Locaux et équipements :*

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie peut être mis à disposition par le cocontractant pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les CPEF de Grasse et des villes avoisinantes en fonction des besoins.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

#### *2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :*

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

#### *2.2.3. Personnel :*

Le cocontractant met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale le personnel nécessaire pour l'accueil, le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales seront assurées par le personnel de l'hôpital.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

#### *2.2.4. Examens médicaux :*

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les actes médicaux infirmiers et les examens de biologie ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance = 1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

Entretiens :

- nombre d'entretiens pré-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens pré-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les majeures,
- nombre d'entretiens post-IVG pour les mineures,
- nombre d'entretiens de conseil conjugal et familial.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 5 500 €, et ce montant pourra être réactualisé selon l'activité réelle de l'année (nombre de consultations, nombre d'examen de laboratoire et participation du pharmacien).

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur production d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois sous réserve de commande de vaccins et ou de produits pharmaceutiques au Département. Ces documents seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## 6.2. Résiliation :

### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le partenaire sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du  
Centre hospitalier de Grasse

Charles Ange GINESY

Walid BEN BRAHIM

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **CONVENTION DGADSH CV N°2024-10** entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ) (Année 2024)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-François COMAS, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du ,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes au sein des locaux du Centre Marina Picasso sis à Nice 2A, rue Raynardi, propriété du cocontractant.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### 2.1. Présentation de l'action

Le Département assure, en collaboration avec le cocontractant, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale.



## 2.2. Modalités opérationnelles

### 2.2.1 : Moyens humains :

Le Département et le cocontractant recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### 2.2.2 : Moyens techniques :

Le cocontractant prend à sa charge pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, éclairage...).

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.
- procède au contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- télétransmet les informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités du centre et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

## 2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour santé jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres cocontractants qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les cocontractants.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le centre Carrefour santé jeunes Nice s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que le cocontractant s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2025.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 113 145 €.

#### 4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 67 887 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 45 258 € sera versé sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2024, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation

###### 6.2.1. *Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### 6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### 6.2.3. *Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Lentral

Charles Ange GINESY

Jean-François COMAS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2024 -DGADSH CV 1**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice  
relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes  
enceintes (années 2024 - 2025 - 2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Commune de Nice,*

représentée par le Maire, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité au 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « le Cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place pour l'année 2024, un partenariat visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes ;

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à mettre un bassin à la disposition du Département pour les activités aquatiques prénatales de préparation à la naissance et d'accompagnement à la parentalité à raison d'une fois par semaine dans deux piscines de la ville de Nice.



La mise en place de séances de préparation à la naissance en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

## 2.2 Modalités opérationnelles

### Moyens humains :

Le cocontractant mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître-nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.

Le personnel qualifié du Département organisera les séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes.

### Moyens techniques :

Le cocontractant s'engage à réserver les plages horaires définies pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°;

Le cocontractant fournira le matériel spécifique à cette activité (flotteurs, planches...).

Le cocontractant s'engage à mettre à disposition les créneaux suivants :

- 1 heure par semaine dans le petit bassin de la piscine Jean Médecin (hors périodes de vacances scolaires)
- 1 heure par semaine dans 2 lignes d'eau à la piscines St Roch (y compris durant les vacances estivales et hors petites vacances scolaires).

## 2.3. Objectifs de l'action :

Proposer aux femmes enceintes une préparation à la naissance, en milieu aquatique.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités de gymnastique aquatique ainsi que le nombre de participantes seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.

3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 31 décembre 2024, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, par courrier postal au Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Pour dédommager le cocontractant, le Département s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif forfaitaire de **20 €** par séance selon le calendrier visé à l'article 2.1 de la présente convention.

### 4.2. Modalités de versement

Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé en une fois sur présentation du calendrier mentionnant les dates de séances effectuées durant l'année civile.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2026. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, sera adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également

être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

10.2. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Maire de Nice,

Charles Ange GINESY

Christian ESTROSI

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées

pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le signataire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le signataire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le signataire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### CONVENTION N° 2024 -DGADSH CV 09

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs  
(années 2024 – 2025 – 2026)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse*

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de l'agglomération, 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 Grasse cedex, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place, pour l'année 2024, un partenariat visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à mettre un bassin nautique à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département pour les activités aquatiques destinées aux bébés nageurs à raison d'une fois par semaine.

La mise en place de séances d'activités d'accompagnement à la parentalité en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

##### 2.2 Modalités opérationnelles

Moyens humains :

Le cocontractant mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître-nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.

Le personnel qualifié du Département organisera les séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs.

#### Moyens Techniques :

Le cocontractant s'engage à réserver les plages horaires définies pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28° ;
- délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Le cocontractant fournira le gros matériel spécifique à cette activité (structure et tapis aquatique...).

Le Département fournira le petit matériel ludique (poupons...).

#### 2.3. Objectifs de l'action

Proposer aux familles une activité « bébés nageurs » dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités pour les bébés nageurs ainsi que le nombre de participants seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.

3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 31 décembre 2018, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, par courrier postal au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement

Pour dédommager le cocontractant, le Département s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif forfaitaire de **20 €** par séance selon le calendrier visé à l'article 2.1 de la présente convention.

#### 4.2. Modalités de versement

Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé en une fois sur présentation du calendrier mentionnant les dates de séances effectuées durant l'année civile.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2026. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, sera adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



## 6.2. Résiliation

### *6.2.1. Modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### CONVENTION N° 2024 – DGADSH CV 25

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée  
relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes  
sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans

*(Années 2024 – 2026)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Commune de Saint-Etienne-de-Tinée,*

représentée par Madame Colette FABRON, Maire de Saint-Etienne-de-Tinée, Vice-présidente de la Métropole Nice Côte d'Azur, domiciliée en cette qualité, Place de l'Église, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée pour la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. : Missions du Département et du cocontractant

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance. C'est un acteur essentiel dans le champ de la parentalité. Aussi, il développe un partenariat avec les acteurs locaux, notamment les communes, afin de mutualiser les ressources humaines et matérielles, pour la mise en place d'actions collectives de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

Le cocontractant, dans le cadre de ses compétences petite enfance et éducation, organise des ateliers favorisant l'éveil du jeune enfant et l'accompagnement de la fonction parentale.

## 2.2. Présentation de l'action :

- permettre aux enfants de 0 à 6 ans de disposer d'un espace favorisant leur développement psychomoteur et appréhender la socialisation,
- apporter au professionnel de la petite enfance un accompagnement professionnel,
- repérer les situations requérant une attention particulière et, si besoin, orienter vers les services ressources.

## 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) :

- *Ressources humaines et fréquence :*

Deux professionnels de la petite enfance les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis de chaque mois, hors vacances scolaires :

- un professionnel de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
- un professionnel du Service départemental de protection maternelle et infantile du Département.

- *Ressources matérielles :*

- ▶ Mise à disposition par la commune d'une salle, suivant un planning de disponibilités, aux adresses suivantes :

- Gymnase de l'école primaire, Avenue du Général de Gaulle à Saint-Etienne-de-Tinée,
- Salle polyvalente des Peupliers, Résidence Les Peupliers, Bât.2, Escalier 1, à Saint-Etienne-de-Tinée,
- ou de toute autre salle adaptée à l'action.

Ces salles sont équipées d'un moyen de communication extérieur en cas d'urgence, d'espaces aménagés et sécurisés. Le matériel éducatif et pédagogique est fourni par le cocontractant.

Le projet de fonctionnement définit les modalités d'organisation, d'accueil, de pédagogie d'animation et les critères d'évaluation.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION TRIMESTRIELLE**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants :

### Quantitative :

Nombre de séances,

Nombre d'heures réalisées,

Nombre de participants : parents, assistant(e)s maternel(le)s, gardes d'enfants à domicile et enfants.

### Qualitative :

Satisfaction des parents, des assistantes maternelles, des gardes-enfants à domicile et des enfants (questionnaire).

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier postal au Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**



Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Maire de Saint-Etienne-de-Tinée

Charles Ange GINESY

Colette FABRON

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

**CONVENTION 2024 -DGADSH – CV 26**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice  
relative aux liaisons hospitalières  
(Années 2024-2026)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *Le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur général en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06003 NICE, représenté par Monsieur Rodolphe BOURRET,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat avec le Centre hospitalier universitaire de Nice, dont l'échéance est le 31 décembre 2023 ;
- de définir les droits et obligations du Centre hospitalier universitaire de Nice et du Département.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants :

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 - Liaisons CHU /SDPMI
- 3- Liaisons prénatales SDPMI et service des consultations de gynécologie obstétrique CHU Nice,
- 4- Prise en charge des échographies de grossesse non assurée sociale
- 5- Accompagnement des mineures en demande d'IVG

Ces protocoles pourront être modifiés après concertation entre les parties.

#### 2.2. Modalités opérationnelles

##### Moyens techniques :

Le Centre hospitalier universitaire de Nice met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès au parking.

##### Moyens humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le Centre hospitalier universitaire de Nice autorise l'assistant socio-éducatif et le psychologue à se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. D'autres professionnels pourront également y participer, selon les situations.

#### 2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'entretien prénatal précoce obligatoire (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention : repérage des vulnérabilités médico-psycho-sociales périnatales.
- Protection et promotion de la santé de femme enceinte, de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les femmes enceintes, enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;
- Accompagnement des mineures en demande d'IVG.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fournis par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contre partie financière.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une



valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Directeur Général du Centre hospitalier universitaire  
de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## DISPOSITIF PARTENARIAL PRENATAL DE PREVENTION (D3P)

### *Préambule :*

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier de Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

### **1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Par le présent protocole, les parties s'engagent à établir des liens de collaboration pérennes dans le respect des missions, compétences et spécificités de chacun afin de repérer dans chacune des étapes de la naissance toute vulnérabilité qui puisse compromettre gravement la relation parents-enfant.

Le D3P est un dispositif contribuant à la prévention précoce en périnatalité couvrant le territoire défini par le Département des Alpes maritimes.

### **Objectifs spécifiques :**

- ✓ évaluer les situations complexes comportant une vulnérabilité médicale, sociale et psychologique
- ✓ proposer une aide à la décision et à l'accompagnement, au cas par cas, aux équipes hospitalières du CHU et du SDPMI en fonction des difficultés repérées
- ✓ assurer les liens et la coordination entre les différentes parties engagées dans le soin et la protection de l'enfance

### **2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des informations préoccupantes

AVS : Auxiliaire de Vie Sociale

CD 06 : Conseil Départemental des Alpes Maritimes

CHU : Centre Hospitalier Universitaire de Nice

D3P : Dispositif partenarial prénatal de prévention

IP : Information Préoccupante

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

TISF : Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale

AUDIPOG : Association des Utilisateurs des Dossiers Informatisés en Périnatalogie et Obstétrique

### **3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :**

Textes réglementaires / CDS / Règlement intérieur CHU / SDPMI / procédures

- ✓ loi de réforme de la protection de l'enfance n° 2007-293 du 5 mars 2007-  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100> (téléchargement en fin de page)
- ✓ circulaire DHOS/DGS du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité (DHOS/DGS/02/6 n° 2005-300 du 4 juillet 2005) <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-08/a0080026.htm>
- ✓ circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité  
- <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2006/06-04/a0040022.htm>
- ✓ rapport final planète publique – Évaluation plan périnatalité mai 2010-  
<https://www.google.com/#q=RAPPORT+FINAL+PLANETE+PUBLIQUE+%E2%80%93+EVALUATION+PLAN+PERINATALITE+MAI+2010>
- ✓ rapport planète publique (conseil en politiques publiques) « Evaluation du Plan 2005-2007. Mai 2010 (annexes)  
[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation\\_du\\_plan\\_perinatalite\\_-\\_annexes\\_1\\_a\\_4.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_du_plan_perinatalite_-_annexes_1_a_4.pdf)
- ✓ rapport public annuel – Cour des comptes – Urgence d'une remobilisation - fév 2012  
[http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ccomptes.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F1859%2F18646%2Fversion%2F2%2Ffile%2FPolitique\\_perinatalite.pdf&ei=pLt7U-zdFsHb0QWapoCoAQ&usg=AFQjCNHTqGbPCFSLjK8xq4DAQLcGIHic9Q&sig2=CUnCtrIZCEvaFF7Y6vmSzw&bvm=bv.67229260,d.bGE](http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ccomptes.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F1859%2F18646%2Fversion%2F2%2Ffile%2FPolitique_perinatalite.pdf&ei=pLt7U-zdFsHb0QWapoCoAQ&usg=AFQjCNHTqGbPCFSLjK8xq4DAQLcGIHic9Q&sig2=CUnCtrIZCEvaFF7Y6vmSzw&bvm=bv.67229260,d.bGE)

#### **4 – PLAN D' ACTIONS ENGAGEES :**

##### Descriptif des actions :

Le centre d'action du dispositif se situe à la maternité du CHU de Nice. Le dispositif prend la forme d'une réunion : Staff D3P dit : « Staff de périnatalité » répondant aux objectifs cités ci-dessus.

##### Mode opératoire :

Il réunit tous les acteurs désignés (CHU et SDPMI) comme référents du fonctionnement du dispositif D3P.

Ce staff est coordonné par le médecin référent, et/ou psychologue de la maternité

##### ➤ **Avant chaque staff :**

- ✓ l'ordre du jour est établi par le coordinateur du D3P déterminant les dossiers à examiner.
- ✓ les dossiers sont constitués par des intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs appartenant au secteur public ou libéral travaillant en périnatalité qui sont amenés à repérer une situation à risque. Il s'agit de dossiers complexes comportant des difficultés sociales, psychologiques et parfois somatiques.  
La lettre de consentement du patient (annexe 4) signée doit être jointe à son

dossier.

Les dossiers D3P sont présentés sous la forme d'une « fiche de liaison Présentation D3P » (annexe 1) – « Fiche liaison Post natale D3P » (annexe 2) – « Fiche de liaison Conclusion D3P » (annexe 3).

➤ **Au cours du staff D3P :**

- ✓ sont examinés tous les dossiers D3P : « fiche de liaison Présentation D3P » (annexe 1) et « Fiche liaison Post natale D3P » (annexe 2)

➤ **A l'issue du Staff :**

- ✓ pour chaque dossier, après réflexion pluridisciplinaire, seront établies des propositions de prise en charge et/ou la mise en place d'actions préventives (en anténatal et/ou en post natal) :
  - consultations spécialisées : pédopsychiatrique, psychiatrique ou prise en charge psychologique,
  - évaluation sociale,
  - proposition de suivi au SDPMI,
  - mise en place de mesures administratives d'aide (TISF, AVS...),
  - rédaction d'informations préoccupantes (enfant en danger) adressées à l'ADRET, et/ou du signalement au Procureur pour information au Juge des enfants le cas échéant..

Chaque fiche de liaison de présentation au D3P est mise à jour mensuellement par le coordinateur du D3P pour communication aux référents du fonctionnement du dispositif. Un listing des situations examinées est également établi et transmis aux cadres de santé impliqués (maternité et pédiatrie) et aux membres référents du dispositif.

- ✓ La psychologue et un des cadres du Pôle mère/enfant - référent D3P établissent les statistiques mensuelles dans le but d'établir les indicateurs de résultats.

Fréquence :

Il s'agit d'une réunion bi-mensuelle pluridisciplinaire

Lieu :

Il a lieu dans la salle du service formation.

**5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice, secrétaire

CHU : sage-femme et assistante sociale référent D3P, pédopsychiatre du pôle femme mère enfant, psychologue de maternité, pédiatre maternité, assistante socio-éducative du service social des malades, cadre sage-femme service de maternité et cadre de santé service de néonatalogie et pédiatrie, service de psychiatrie, CAMSP, autres.... .

**6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

**CHU**

- ✓ Indicateurs statistiques CHU :
  - nombre de dossiers présentés au D3P
  - nombre d'informations préoccupantes
  - nombre de signalements d'enfant en danger
  - nombre d'enfants placés à la naissance



Outils : statistiques annuelles

- ✓ Réunion annuelle de fonctionnement réunissant tous les acteurs référents : relevé de conclusions

### **SDPMI**

- ✓ Indicateurs quantitatifs :
  - nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une fiche DP3
  - nombre d'enfants suivis dans ce cadre au SDPMI
  - nombre d'informations préoccupantes
- ✓ Indicateurs qualitatifs :
  - État de santé des enfants (dossier médical)

### **7 – RESSOURCES A MOBILISER :**

Le Conseil Départemental par ses directions concernées et le CHU s'engagent à :

- dégager du temps sage-femme, AS+/cadre et pédopsychiatre du CHU pour se rendre aux temps de réunions institutionnelles hors du CHU
- mettre à disposition:
  - un bureau avec téléphone, matériel informatique, accès internet et mise en réseau d'information, au CHU
  - une salle de réunion une matinée par mois dans le service de formation du CHU.

### **8 – ANNEXES : pièces jointes**

- 1: fiche de liaison « Présentation » comportant lettre de consentement
- 2: fiche de liaison « Post Natale » comportant lettre de consentement
- 3: fiche de liaison « Conclusion » comportant lettre de consentement
- 4: fiche observation mère bébé
- 5: logigramme



**LIAISONS PRE ET POST NATALES**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE /SDPMI**

**Préambule :**

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre hospitalier universitaire de Nice application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV)*

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Les liaisons entre les professionnels de santé du CHU et du SDPMI ont pour objectifs :

- d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière (annexe 1),
- de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant (annexe 2),
- de proposer une aide à la décision pour les professionnels hospitaliers des services concernés et du SDPMI,
- de préparer le retour à domicile des enfants hospitalisés en service de néonatalogie.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

**Avec l'accord du patient** des liaisons sont effectuées aux professionnels de santé du SDPMI par les professionnels de santé du CHU.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CAMSP : Centre médico-social précoce

CHU Nice : Centre Hospitalier Universitaire de Nice

CD : Conseil Départemental

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :**

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV, alinéa 4 et 4 bis).

Procédure départementale liaisons hospitalières.

**4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

Descriptif des actions :

Selon la procédure départementale en vigueur le professionnel de santé de PMI rédige la fiche de liaison (annexe 3, annexe 4), le cas échéant édite la liaison via le dossier patient informatisé, dans les services du CHU et les adresse sans délais au centre de PMI concerné.

Mode opératoire :



### **SDPMI**

Un professionnel de santé de PMI assure les séances de liaison à minima une fois par semaine en service de maternité, de grossesse pathologique, de réanimation néonatale et de néonatalogie.

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes hospitalières du CHU, du dossier médical du patient, du dossier de soins infirmiers, et des cahiers de transmission, le cas échéant d'un entretien au lit du patient.

La fiche de liaison rédigée par le professionnel de PMI ou éditée depuis le dossier informatique fait l'objet d'une traçabilité dans le dossier médical du patient.

Toutes les situations relevant du D3P nécessite une concertation entre les deux parties à l'initiative de l'une d'entre elles (cf protocole).

Les comptes rendus d'hospitalisation et les fiches de liaisons sont remis au secrétariat PMI référent qui les adresse au centre de PMI concerné soit par :

- messagerie électronique sécurisée,
- courrier confidentiel au médecin du PMI,
- téléphone si besoin.

**A la demande du service hospitalier** (maternité ou néonatalogie), pour les situations complexes le nécessitant, une visite à domicile par la puéricultrice de PMI sera organisée avant la sortie de l'enfant ou un rendez -vous dans le service avec les parents et l'équipe hospitalière.

Les informations transmises sont traitées par les professionnels de PMI selon les procédures départementales en vigueur et les situations le nécessitant font l'objet d'un retour aux équipes hospitalières.

### Spécificités :

En cas de besoin le cadre de santé de néonatalogie transmet par voie dématérialisée la fiche sortie (annexe 5) à la puéricultrice PMI référente des liaisons du service de néonatalogie.

En cas de décès d'un enfant, la cadre du service informe par voie dématérialisée le centre de PMI afin que le traitement de la liaison soit adapté.

### Perspectives :

Lorsque cela est possible, les deux institutions s'engagent à œuvrer pour dématérialiser les liaisons hospitalières conformément aux règles de sécurisation des données en vigueur.

## **5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice.

CHU : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue, des services concernés



## 6 – INDICATEURS DE RESULTATS :

CHU :

- le nombre de fiche de liaison PMI
- le nombre de fiche sortie néonate
- le nombre de réunion parents

- ✓ Réunion annuelle de fonctionnement réunissant tous les acteurs référents : relevé de conclusions

## 7 - RESSOURCES A MOBILISER :

Moyens humains :

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice

CHU : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, consultantes en lactation, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue des services concernés.

Moyens matériels :

- SDPMI : - bloc fiche de liaison le cas échéant,  
- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,  
- flyer centre de PMI.  
- bal Mssanté

CHU : met à disposition un bureau avec téléphone, internet, scanner, l'accès au parking visiteur, l'accès au dossier patient informatisé.

## 8- ANNEXES :

- critères de liaisons maternité (annexe 1)
- indicateurs de risque et de maltraitance (annexe 2)
- fiche liaison de prévention prénatale service gynéco obstétrique ↔PMI (annexe 3)
- liaison de prévention postnatale (annexe 4)
- fiche sortie néonate (annexe 5)
- questionnaire satisfaction parent (annexe 6)

## PROCOLE DES CONSULTATIONS PRE POST NATALES SDPMI ↔ CHU DE NICE

### *Préambule :*

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

*Ce protocole permet d'assurer la continuité du suivi pour une prise en charge de qualité.*

### **OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Assurer les modalités d'échanges d'informations entre les consultations pré et post natales du SDPMI et le service gynéco-obstétrique de l'Archet pour une prise en charge optimale du suivi pré et post natal des patientes.

### **DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

AUDIPOG : Association des utilisateurs de dossiers informatisés en pédiatrie, obstétrique et gynécologie  
CHUN : Centre Hospitalier Universitaire de Nice  
D3P : Dispositif partenarial prénatal de prévention  
RDV : rendez vous  
SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

### **DOCUMENTS DE REFERENCE :**

- support de communication : carnet de maternité ou dossier AUDIPOG
- compte rendu de consultation au CHUN
- compte rendu d'hospitalisation au CHUN
- courrier adressé aux médecins ou sages-femmes du CHUN

## **PLANS D' ACTIONS ENGAGEES :**

Descriptif des actions : échanges entre le SDPMI et le service gynéco-obstétrique de l'Archet :

- les femmes enceintes suivies dans les consultations du SDPMI peuvent être orientées avec leur accord, vers le service gynéco-obstétrique de l'Archet pour leur suivi prénatal de fin de grossesse, ou à tout moment durant la grossesse lorsqu'une surveillance médicale particulière ou une exploration fonctionnelle spécifique sont nécessaires.
- les femmes enceintes suivies dans les consultations du CHUN ou hospitalisées en services de grossesses pathologiques ou de suite de couche, peuvent être orientées avec leur accord, vers la PMI de leur secteur de résidence, pour un suivi médico psycho-social de prévention.

Mode opératoire :

- suivant le protocole de prise de RDV prénataux au CHUN,
- par l'intermédiaire du carnet de maternité ou du dossier Audipog et d'un courrier adressé au médecin ou à la sage-femme du CHUN, sur indication des sages-femmes et des médecins consultant en centre de PMI,
- par l'intermédiaire de la fiche de liaison de prévention prénatale, suite à une liaison hospitalière du CHUN réalisée par la sage-femme du SDPMI, référente des liaisons hospitalières,
- par l'intermédiaire d'un compte rendu de consultation donné à la patiente, suite à une consultation hospitalière au CHUN y compris aux urgences gynécologiques obstétricales,
- par l'intermédiaire d'un compte rendu donné à la patiente et transmis au prescripteur par messagerie sécurisée, suite à une hospitalisation au CHUN (durant la grossesse ou lors de l'accouchement).

## **ACTEURS DESIGNES :**

Service Départemental de PMI : équipe pluridisciplinaire des consultations prénatales

Présence de la sage-femme SDPMI référente des liaisons hospitalières avec la maternité du CHU de Nice ou de sa suppléante, une fois par semaine au secrétariat des consultations de gynécologie obstétrique ainsi que dans les secteurs des grossesses pathologiques et des suites de couches.

CHU de Nice : équipe pluridisciplinaire du service de gynécologie obstétrique et reproduction

## **INDICATEURS DE RESULTATS :**

Réunion annuelle organisée conjointement par les deux services ayant lieu au CHUN :

- ▶ évaluation annuelle avec compte rendu de réunion.

## **RESSOURCES A MOBILISER :**

Équipes du CHUN et du SDPMI

## **ANNEXES**

- prise de RDV prénataux au CHUN (annexe 1)
- prise de rendez-vous rapides au CHUN (annexe 2)
- fiche de liaison de prévention prénatale (annexe 3)

## PRISE EN CHARGE DES ECHOGRAPHIES DE GROSSESSE POUR LES PATIENTES NAS

### *Préambule :*

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

*Les femmes enceintes non assurées sociales qui sont suivies dans les consultations de PMI à Nice, n'ont souvent pas la possibilité d'effectuer les examens systématiquement proposés pour la prise en charge satisfaisante de leur grossesse, en particulier les échographies de datation, du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre.*

*Ce protocole ne concerne pas les mineures qui peuvent être prises en charge par le service d'échographie de l'hôpital Lenval.*

### **OBJECTIFS POURSUIVIS :**

- permettre aux femmes enceintes NAS de réaliser des échographies de datation,
- permettre à celles qui accoucheront à la maternité de l'Archet d'accéder aux examens systématiquement proposés pour la prise en charge de leur grossesse, en particulier les échographies du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre,
- permettre aux autres femmes enceintes du département de bénéficier des mêmes services en cas d'impossibilité avec les hôpitaux de proximité.

### **DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

AUDIPOG : Association des utilisateurs de dossiers informatisés en pédiatrie, obstétrique et gynécologie

CHUN : Centre Hospitalier Universitaire de Nice

RDV : rendez vous

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

**DOCUMENTS DE REFERENCE :**

- support de communication : carnet de maternité ou dossier AUDIPOG ainsi que courrier adressé au médecin ou à la sage-femme du CHU de Nice,
- protocole de prise de rendez-vous par courriel ([consult-gyneco@chu-nice.fr](mailto:consult-gyneco@chu-nice.fr)) entre Service Départemental de PMI et Service des Consultations de Gynécologie-Obstétrique du CHU de Nice (annexe 1).

**PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

- prescription des examens recommandés (échos datation/ T1/ T2/ T3) par les médecins ou sages-femmes consultants en centre de PMI,
- prise de RDV par courriel ([consult-gyneco@chu-nice.fr](mailto:consult-gyneco@chu-nice.fr)) ou par Doctolib pour RDV en fin de matinée ou après-midi,
- présentation 1h avant le RDV pour un entretien avec l'assistante sociale dans le service des consultations de gynécologie-obstétrique du CHU de Nice à l'Archet 2,
- compte rendu de l'examen prescrit donné à la patiente et transmis au prescripteur par messagerie sécurisée.

**ACTEURS DESIGNES :**

Service Départemental de PMI : équipe pluridisciplinaire des consultations prénatales,  
CHU de Nice : équipe pluridisciplinaire du service de gynécologie obstétrique et reproduction.

**INDICATEURS DE RESULTATS :**

Évaluation au cours de la réunion annuelle : compte rendu de réunion

**RESSOURCES A MOBILISER :**

Équipes du CHU de Nice et du SDPMI

**ANNEXES :**

Annexe 1 : protocole liaisons CHU – PMI : rendez-vous prénataux au CHUN



## PROTOCOLE

### D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURES EN DEMANDE D'IVG

#### *Préambule :*

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

*Les jeunes filles en demande d'IVG peuvent manifester des facteurs de vulnérabilité.*

*Elles représentent une population pour laquelle la PMI exerce une attention particulière en prévention des risques de grossesses non prévues répétées, et en matière de Protection de l'Enfance.*

#### **OBJECTIFS POURSUIVIS :**

- assurer la prise en charge des mineures en demande d'Interruption volontaire de grossesse en optimisant l'articulation entre les différents partenaires, à savoir le service d'orthogénie du CHU de Nice, le service social du CHU de Nice, l'équipe du Carrefour Santé Jeunes de Nice, et les équipes des centres de planification et d'éducation familiale de Nice et environs.

#### **DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

CIVG : Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse du CHU de Nice

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

CS : Consultation

CSJ : Carrefour Santé Jeunes (Conseil départemental)

CPEF : Centre de Planification et d'Éducation Familiale

#### **DOCUMENTS DE REFERENCE :**

Textes réglementaires sur IVG : loi du 4 juillet 2001N° 2001-588

#### **PLANS D' ACTIONS ENGAGEES :**

Descriptif des actions et mode opératoire :

##### **En pré IVG :**

- Au niveau du CSJ Nice ou d'un CPEF :

Il est proposé systématiquement à la mineure :

- une consultation entretien pré IVG **obligatoire pour toutes les mineures**, réalisée par un personnel formé au conseil conjugal, un assistant socio-éducatif ou tout personnel expérimenté de centre de planification avec remise de l'attestation entretien,
- un entretien psychologique (uniquement au CSJ),
- une consultation médicale avec remise du dossier guide sur l'IVG, de la fiche médicale de liaison CPEF / CSJ / CIVG et une prescription contraceptive post IVG, un bilan de dépistage des IST,
- une prise de rendez-vous auprès du CIVG par le secrétariat du Centre pour la consultation pré IVG et l'échographie,
- un rendez-vous de consultation de contraception post-IVG et de remise de résultats dans le Centre.

➤ Au niveau du CIVG :

- le CIVG s'engage à prendre en charge rapidement les mineures,
- la psychologue travaillant avec l'équipe du CIVG peut être sollicitée en cas de besoin,
- l'assistant socio-éducatif travaillant avec l'équipe du CIVG reçoit systématiquement toute mineure,
- le CIVG propose une prévention médicamenteuse contre l'infection à Chlamydiae pour toutes les mineures (soit ordonnance remise si parents accompagnateurs, soit traitement donné par la sage-femme du service)

**En post-IVG :**

➤ Au niveau du CIVG :

- un compte rendu est fait mais il n'est pas systématiquement remis à la patiente
- une contraception est proposée immédiatement en post-IVG de manière systématique et donnée dès sa sortie en fonction du choix de la mineure,
- le CIVG propose à toutes les mineures une visite de contrôle post-IVG avec le médecin du centre de planification du service gynéco-obstétrique,
- une consultation de suivi contraceptif est proposée soit par le centre de planification du CHU de Nice (service des consultations de gynécologie obstétrique) soit par le CSJ ou le centre de planification du secteur de la mineure.

Au niveau du CSJ Nice ou d'un CPEF :

Il est proposé systématiquement à la mineure :

- un accueil infirmier,
- un entretien psychologique (uniquement au CSJ),
- une consultation médicale de suivi contraceptif et de remise de résultats.

## **5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI :

Carrefour Santé Jeunes

Centres de Planification et d'Education Familiale de Nice et environs,

CHU de Nice :

Service du centre d'interruption volontaire de grossesse (orthogénie),

CPEF (service des consultations de gynécologie obstétrique),

Service social des malades,

Psychologue affectée au service des IVG.

## **6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

Une réunion annuelle a lieu avec les représentants de chaque structure : relevé décision, compte rendu.

Une évaluation est réalisée avant chaque rencontre sur la fréquentation du CSJ, le nombre de demandes d'IVG et le devenir des patientes.

## **7 – RESSOURCES A MOBILISER :**

Équipes CHU de Nice et du SDPMI

## **8 – ANNEXES :**

Annexe 1 : Liaisons CHU - PMI pour l'accompagnement des mineures en demande d'IVG

Annexe 2 : Liaisons CHU- PMI pour le suivi des mineures en post-IVG au CSJ

Annexe 3 : Attestation de consultation entretien pré-IVG

Annexe 4 : fiche de liaison médicale CPEF/CIVG



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

### CONVENTION N° 2024-DGADSH — CV 27

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Princesse Grace  
relative aux liaisons hospitalières  
(Années 2024-2026)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : Le Centre hospitalier Princesse Grace,*

représenté par Madame Benoîte De Sevelinges, Directeur Général, domiciliée 1 Avenue Pasteur, 98000 Monaco,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 21 1 1 -1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :  
de renouveler la convention de partenariat avec le Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco, dont l'échéance est le 31 décembre 2023 ;  
de définir les droits et obligations du Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco et du Département.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles domiciliées en France selon les chartes suivantes :

- 1- Charte de fonctionnement du staff de parentalité (Dispositif partenarial prénatal de prévention - D3P),
- 2- Charte de fonctionnement de la cellule bienveillance
- 3- Liaisons maternité/SDPMI

Ces chartes pourront être modifiées après concertation entre les parties.

#### 2.2. Modalités opérationnelles

##### Moyens techniques

Le Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès au parking.

##### Moyens humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco autorise l'assistant socio-éducatif et le psychologue à se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. D'autres professionnels pourront également y participer, selon les situations.

#### 2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'entretien prénatal précoce (EPP) et de l'entretien postnatal précoce obligatoires : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention : repérage des vulnérabilités médico-psycho-sociales périnatales.
- Protection et promotion de la santé de femme enceinte, de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les femmes enceintes, enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;  
Accompagnement des mineures en demande d'IVG.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fournis par les 2 partenaires.

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.



10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Directeur Général du Centre hospitalier  
Princesse Grace de Monaco

Monsieur Charles Ange GINESY

Madame Benoîte DE SEVELINGES

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**CENTRE HOSPITALIER**  
*Princesse Grâce*

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE BIEN TRAITANCE  
ENTRE LE POLE FEMME ENFANT DU CHPG ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

**Préambule :**

**Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Princesse Grâce en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.**

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

La charte vise à formaliser la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans les situations présentées. Elle permet de garantir la qualité et la sécurité nécessaire aux professionnels pour une bonne cohérence et cohésion des parcours de santé autour du patient.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

**Bientraitance :**

« La bientraitance est une démarche globale dans la prise en charge du patient, de l'utilisateur et de l'accueil de l'entourage visant à promouvoir le respect des droits et libertés du patient, de l'utilisateur, son écoute et ses besoins, tout en prévenant la maltraitance ».

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CD 06 : Conseil Départemental des Alpes Maritimes

CHPG : Centre Hospitalier Princesse Grâce

HAS : Haute Autorité de Santé

MSD : Maison des Solidarités Départementales

PRO URG : protocole d'urgence

PV : Procès Verbal

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

DASS : Direction de l'action sanitaire et sociale

### **3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :**

- «repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur», HAS 2011
- document : «la prise en charge du mineur à l'hôpital», Hospices Civils de Lyon
- Prévention de la maltraitance : critères de la certification V2010 10.a
- le code de la santé publique, livre 1<sup>er</sup> titre premier, chapitre premier les articles : L/2111-1, L2112-1, et L2112-2 (Loi numéro 2007-293 du 5 mars 2007, article 1<sup>er</sup>-IV)

### **4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

#### Descriptif des actions

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'utilisateur. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs.

#### Mode opératoire :

##### ✓ *Composition du staff:*

##### ○ **membres permanents:**

médecin référent

psychologue

cadre de santé

cadre supérieur de santé

##### ○ **membres invités (en fonction des situations présentées)**

chef de service

hospitaliers ou libéraux ayant un lien avec le patient

médecin libéraux: spécialistes ou généralistes

services sociaux (CD 06 : MSD, DASS de Monaco...)

SDPMI (médecin ou puéricultrice)

responsables de foyer d'accueil

tout autre professionnel concerné par la prise en charge des familles à risque et des enfants

une personne juridique

##### ✓ *Limites géographiques*

Le lieu d'exercice des acteurs mobilisés doit correspondre à la zone de compétence de chacune des parties concernées.

##### ✓ *Cadre institutionnel*

La réunion est organisée au CHPG.

##### ✓ *Cadre éthique*

La participation à la réunion cellule bientraitance, implique, pour chaque participant, le respect des règles de déontologie, de confidentialité et du secret médical partagé.

La bientraitance peut-être de type physique, moral, financier, sexuel et psychoaffectif.

L'engagement du respect est acté par la signature de la présente charte.

Tous les membres permanents et tous les membres invités, signent lors de leur première présence un exemplaire de la charte, archivé par le coordinateur de la cellule.

## ✓ *Modalités de fonctionnement*

- **Mission du coordinateur de la cellule**
  - tenir le calendrier prévisionnel
  - préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet
  - modérer la séance
  - rédigier les comptes rendus
  - informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de la confidentialité selon les lois en vigueur
  - en l'absence du coordinateur, ses missions seront assurées par un autre membre permanent.
- **Lieu**
  - La réunion est organisée dans une salle de réunion du CHPG et l'endroit est précisé sur chaque invitation.
- **Calendrier prévisionnel**
  - La réunion est prévue tous les 1er Mardi du mois à 11h. Une durée prévisionnelle est fixée à 2H maximum.
  - Les dates sont confirmées en fin de réunion et discutées en fonction des fériés et des indisponibilités de la majorité des participants.
- **Procédure de fonctionnement**
  - selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation
  - préparation de la réunion
  - la demande de présentation d'un dossier ou plusieurs dossiers par les membres permanents, peut se faire par mail ou téléphone jusqu'à J-7 en dehors des situations d'urgence
  - rappel de la date aux membres permanent par envoi d'invitation par mail J-7
  - ouverture d'une fiche de synthèse au nom du patient par le coordinateur
  - envoi d'une invitation par mail aux membres invités dès le recensement du besoin (présentation en staff ou demande d'ouverture de dossier)
- **Modalités de déroulement de la réunion :**
  - recueil de la charte signée
  - reprise des dossiers nécessitant un suivi sur du long terme
  - présentation des nouveaux dossiers par les professionnels l'ayant sollicité
  - traçabilité du dossier par les membres sur les fiches de synthèse (cf:annexe)
- **Modalités de diffusion de suivi des dossiers**
  - A définir au cas par cas

- **Outils :**
  - fiche de synthèse : annexe 1
  - PV des réunions : annexe 2
  - documents extérieurs
  - dossier hospitalier : PRO URG 002 1 violences et agressions sexuelles
  - fiche de liaison PMI
  - signalement : DASS de Monaco ou ADRET CD 06
  - autres
  
- **Suivi et évaluation :** une évaluation quantitative et qualitative est prévue

**Quantitative:**

*Objectif:* évaluer la pertinence de la réunion et validation du projet par le chef de service de la pédiatrie et les chefs de service adjoints.

*Méthode:*

Les indicateurs sont relevés à chaque staff par le chef ou le pilote de projet et saisis sur un tableur :

*Outils:* tableau de bord

Indicateurs: nombre de membres présents au staff, nombre de dossiers présentés

**Qualitative**

*Objectifs:* évaluer la satisfaction des membres participants et l'amélioration de la coopération entre les différents acteurs.

Aboutir à un suivi commun des enfants et la formation des membres.

Développement d'outils

*Méthode:*

Questionnement des membres

*Outils:* questionnaire de satisfaction pour les membres en cours d'élaboration.

Indicateurs: amélioration de la communication et de la coopération entre les membres.

**5 – ANNEXES :**

annexe 1 : fiche de synthèse

annexe 2 : PV des réunions



CENTRE HOSPITALIER  
*Princesse Grace*

Tél : +377 97 98 95 69

## CELLULE BIEN-ÊTRE FICHE DE SYNTHÈSE

### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e)  
le : ..... Médecin traitant : .....  
Adresse : ..... Ville :  
Tél : .....

### PRISE DE CONTACT

Qui a alerté la  
cellule ? .....  
.....  
.....  
.....  
.....

### NATURE DU SUIVI

Maltraitance :  Suspicion de maltraitance :  Addictions :  conduite à  
risque :  troubles du comportement :   
Abus sexuels :  suspicion d'abus sexuels :  Autres :   
Lesquels : .....

### HISTORIQUE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### PATIENT ORIENTÉ VERS

Pédiatre :  Psychologue :  Pédopsychiatre :  Assistante sociale :  DASS (MC) :   
CMP/CATTP /  ARS :  PMI :   
Autres :   
Lequel : .....  
.....

Fait le : .../.../..... Par : .....







**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU STAFF DE PARENTALITE  
ENTRE LE POLE FEMME ENFANT DU CHPG ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

**Préambule :**

**Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Princesse Grâce en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.**

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

La charte vise à formaliser la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans les situations présentées. Elle permet de garantir la qualité et la sécurité nécessaire aux professionnels pour une bonne cohérence et cohésion des parcours de santé autour de leurs patientes.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

**Staff de parentalité :**

Réunions pluri professionnelles et pluri institutionnelles visant à coordonner la prise en charge médico sociale des patientes en situation de vulnérabilité.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CCP : Centre de Coordination Périnatale

CDS : Cadre de Santé Pédiatrie

CD 06 : Conseil Départemental des Alpes Maritimes

CHPG : Centre Hospitalier Princesse Grâce

CSS : Cadre Supérieure de Santé

HAS : Haute Autorité de Santé

MSD : Maison des Solidarités Départementales

PV : Procès Verbal

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

SF CDS : Sage Femme Cadre de santé

DASS : Direction de l'action sanitaire et sociale

### 3 – DOCUMENTS DE REFERENCES :

sur le staff de parentalité circulaire DHOS/01/03/CNAMTS n°2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité  
recommandations professionnelles à la préparation et à la parentalité- Annexe 2- novembre 2005 ;  
article L1110-4 du code de la santé publique relatif au secret médical partagé entre les professionnels de santé et les professionnels intervenant dans le système de santé ;  
article L411-3 du code de l'action sociale et des familles relatif au secret médical partagé pour les assistantes sociales

### 4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :

#### Descriptif des actions

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'usager. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs.

#### Critères d'inclusion

- Situations de vulnérabilité médico-psycho-sociale, en accord avec la patiente/le couple, en vue de la coordination du parcours de soins et de l'anticipation de la naissance

- Situation nécessitant un partage pluridisciplinaire, en vue d'un accueil dans l'établissement, ou un retour à domicile pour l'élaboration d'une conduite à tenir coordonnée et pluri professionnelle.

#### Mode opératoire :

##### ✓ *Composition du staff:*

#### ○ **membres permanents:**

coordinateur: SF du CCP

au moins un représentant de l'encadrement du pôle Mère-Enfant (CSS, SF CDS, CDS pédiatrie)

au moins un représentant du service hospitalier (SF de jour, SF de nurserie)

au moins un représentant des SF du secteur libéral

au moins un représentant du secteur territorial (SF ou infirmière puéricultrice de PMI)

au moins un représentant du champ psy (psychologue ou pédopsychiatre)

#### ○ **membres invités (en fonction des situations présentées)**

médecin libéraux: spécialistes ou généralistes

coordinateur du réseau de périnatalité

services sociaux (CD 06 assistante sociale, travailleurs familiaux...)

responsables des foyers d'accueil

tout autre professionnel concerné par la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes/couples pendant la période périnatale

- **Limites géographiques**

Le lieu d'exercice doit correspondre à la zone de compétence de chacune des parties concernées.

- **Cadre institutionnel**

Le staff est organisé au CHPG.

Les professionnels participants, permanents ou invités, doivent s'assurer de l'accord des patientes couples pour la présentation du dossier en staff de parentalité (annexe 4)

- **Cadre éthique**

La participation au staff de parentalité implique, pour chaque participant, le respect des règles de déontologie, de confidentialité et du secret médical partagé.

L'engagement du respect est acté par la signature de la présente charte.

Tous les membres permanents et tous les membres invités, signent lors de leur première présence un exemplaire de la charte, archivé par le coordinateur du staff

Chaque présentation de nouvelle situation ne sera possible qu'après recueil d'un consentement éclairé signé par la patiente/le couple (annexe 4).

Ce consentement sera archivé dans le dossier de liaison de la patiente dès la première présentation.

✓ *Modalités de fonctionnement*

- **Mission du coordinateur du staff**

- tenir le calendrier prévisionnel

- préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet

- animer le staff

- rédiger les documents du dossier de liaison (annexes 2 et 3 )

- informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de la confidentialité selon les lois en vigueur

En l'absence du coordinateur, ses missions seront assurées par la SF cadre de santé

- **Lieu**

- le staff est organisé dans une salle de réunion du CHPG et précisé sur chaque invitation

- **Calendrier prévisionnel**

- le staff est prévu tous les 4<sup>ème</sup> vendredi du mois. Une durée prévisionnelle est fixée à 2H

- les dates sont confirmés en fin staff et discutées en fonction des fériés et des indisponibilités de la majorité des participants

- **Procédure de fonctionnement**

- selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation

- préparation du staff

- demande de présentation d'un dossier par les membres permanent par mail ou téléphone au coordinateur du staff

- ouverture d'une fiche de synthèse au nom de la patiente par le coordinateur
- préparation du dossier de liaison
- rappel de la date aux membres permanents par envoi d'invitation par mail J-7
- envoi d'une invitation par mail aux membres invités dès le recensement du besoin (présentation en staff ou demande d'ouverture)
- modalités de déroulement du staff :
  - nombre de dossiers présentés: 10 maximum
  - durée : environ 10mn/ dossier
  - présentation des nouveaux membres invités
  - recueil de la charte signée
  - reprise des dossiers nécessitant un suivi sur du long terme
  - présentation des nouveaux dossiers par les professionnels l'ayant sollicité après vérification de la signature du consentement éclairé
  - traçabilité du dossier de liaison ville-hôpital sur les fiches de synthèse (annexe 3)

Modalités de diffusion de suivi des dossiers

- fiche de synthèse archivée dans le dossier obstétrical de la patiente lors d'une hospitalisation
- dossier de liaison remis à la patiente durant son suivi pré et post natal puis archivé dans le dossier obstétrical après la consultation postnatale

○ **Suivi et évaluation : une évaluation quantitative et qualitative est prévue**

**évaluation quantitative :**

Objectif : évaluer la pertinence du staff et validation du projet par les chefs de services de maternité et pédiatrie

Méthode :

les indicateurs sont relevés à chaque staff par le chef ou le pilote de projet, saisis sur un tableur ;

les résultats sont analysés par le logiciel Sphinx et présentés aux chefs de service de maternité et de pédiatrie par le comité de pilotage pour validation du projet.

Outils : tableau de bord

Indicateurs : nombre de professionnels présents au staff, nombre de dossiers présentés, durée moyenne de suivi d'une patiente

**évaluation qualitative**

Objectifs : évaluer la satisfaction des professionnels participants et l'amélioration de la coopération entre les différents acteurs

Méthode:

Évaluation qualitative: une enquête sur la coopération entre la maternité du CHPG et les professionnels de santé est réalisée auprès des différents professionnels à M0 et M12

Les questionnaires sont saisis par le chef ou pilote de projet sur le logiciel sphinx

Les résultats sont analysés par ce même logiciel et présentés aux chefs de service de

maternité et de pédiatrie par le comité de pilotage pour validation du projet

Outils : questionnaire de satisfaction en cours d'élaboration

Indicateurs : amélioration de la communication et de la coopération entre les professionnels

## **5- ANNEXES**

Annexe 1 : Feuille identité

Annexe 2 : Fiches de liaison pré et post natal

Annexe 3 : synthèse du suivi pré et post natal

Annexe 4 : Consentement éclairé



## Suivi prénatal

**ATCD**

**Poids initial:**

**Taille:**

**IMC:**

**GROSSESSE ACTUELLE**

Grp Rh

RAI

Sérologies:

Syphilis

Hépatite B

Toxo

Hépatite C

Rubéole:

HIV

Tri test

CMV

### Hospitalisation(s)

N°1 date :	N°2 date :	N°3 date :
MAP <input type="checkbox"/> toxémie <input type="checkbox"/> diabète <input type="checkbox"/> placentaire <input type="checkbox"/> grossesse multiple <input type="checkbox"/> Commentaires:	MAP <input type="checkbox"/> toxémie <input type="checkbox"/> diabète <input type="checkbox"/> placentaire <input type="checkbox"/> grossesse multiple <input type="checkbox"/> Commentaires:	MAP <input type="checkbox"/> toxémie <input type="checkbox"/> diabète <input type="checkbox"/> placentaire <input type="checkbox"/> grossesse multiple <input type="checkbox"/> Commentaires:
<b>Motif de liaison:</b>	<b>Motif de liaison:</b>	<b>Motif de liaison:</b>

**Accouchement:...../...../..... à .....h.....**

VB spontanée <input type="checkbox"/> péridurale <input type="checkbox"/> épisiotomie <input type="checkbox"/> Commentaires:	VB instrumentale <input type="checkbox"/> rachis <input type="checkbox"/> déchirure <input type="checkbox"/>	césarienne <input type="checkbox"/> AG <input type="checkbox"/> éraillures <input type="checkbox"/>
---	--	---

Prévention allo-immunisation : Rhophylac ..... le ...../...../20....

Date prévue de cs post nat : ...../...../20.....

### Bébé

<b>NOM:</b>	<b>Prénom:</b>	<b>Sexe:</b> F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>
Terme à la naissance:.....SA		
Poids de nçse: .....g.	Poids de sortie: .....g	Taille:..... cm
Test auditif: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Test Guthrie: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Grp Rh:	Alimentation: AM <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/>	Date prévue Cs pédiatre:...../...../20.....

**Résumé séjour et traitement: Motif de liaison:**



**FEUILLE DE LIAISON VILLE/HOPITAL**  
**Suivi prénatal**

**Annexe 2**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
	<b>Date: ...../...../.....</b>
<b>Terme:</b>	
<b>Examen clinique:</b>	
<b>Poids:</b>	
<b>oedemes:</b>	
<b>TA:</b>	
<b>Palper:</b>	
<b>HU:</b>	
<b>MAF:</b>	
<b>Métrorragies/ écoulement vaginal:</b>	
<b>TV</b>	
<b>Bandelette urinaire:</b>	
<b>Analyse RCF</b>	
<b>Traitement:</b>	
<b>EPP/préparation à la naissance</b>	
<b>Conseils donnés:</b>	
<b>Conclusion</b>	

**FEUILLE DE LIAISON VILLE/HOPITAL**  
**Suivi postnatal**

	<b>Date: ...../...../.....</b>	
<b>Mère</b>	<b>NOM :</b>	<b>Prénom:</b>
<b>J post acc:</b>		
<b>Examen clinique:</b> <b>état général:</b> <b>TA:</b> <b>pouls:</b> <b>température:</b> <b>seins:</b> <b>involution utérine:</b> <b>lochies:</b> <b>périnée:</b> <b>hémorroïdes:</b> <b>cicatrice césarienne:</b> <b>membres inférieurs:</b>		
<b>Traitement:</b>		
<b>Etat psychologique:</b>		
<b>Conseils donnés:</b>		
<b>Conclusion</b>		
<b>Bébé</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>Age (en J)</b>		
<b>Etat général:</b>		
<b>Poids:</b>		
<b>Cordon:</b>		
<b>Selles/Urines:</b>		
<b>Ictère</b>		
<b>Rythme (alim, sommeil)</b>		
<b>Conseils donnés:</b>		
<b>Remarques:</b>		



Prise en charge médicale et évolution			
Prise en charge psychologique et évolution			
Prise en charge sociale et évolution			
Conclusion			

	Staff du ..../.../20..	Staff du ..../.../20...	Staff du ..../.../20...
Prise en charge médicale et évolution			
Prise en charge psychologique et évolution			
Prise en charge sociale et évolution			
Conclusion			

**Fin de la prise en charge le :...../...../20.....**

## FICHE D'INFORMATION

Annexe 4

### 1. OBJET

La fiche d'information concernant le staff de parentalité organisé à la maternité du CHPG (cf annexe 1) vise à:

- informer les patientes/couples sur la construction de leur parcours de soins personnalisé en anticipation de la naissance, dans un objectif de prévention des complications ,médicaux psycho sociales, obstétricales ou néonatales
- recueillir leur consentement en vu d'une organisation de leur parcours de soins basée sur la pluridisciplinarité et la transversalité en réseau

### 2. MODALITÉ D'UTILISATION

#### 1. Remise du document

Ce document peut-être remis par le professionnel présentant l'organisation du parcours de soins en réseau lors de:

- l'entretien individuel précoce
- d'une des premières consultations en l'absence d'EPP

#### 1. Archivage du document

Ce document signé par la patiente/couple et le professionnel est archivé dans le dossier de liaison de la patiente.

Une copie est faite et archivé dans la dossier obstétrical jusqu'à l'archivage du dossier de liaison dans le dossier obstétrical.

**Il est a noté que sans la présence de ce document signé par la patiente/le couple dans la dossier, la situation ne pourra être évoquée en staff de parentalité**

## **FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LE STAFF DE PARENTALITE**

Madame, Monsieur

La grossesse est un moment de votre vie durant lequel de nombreux acteurs vont se mobiliser autour de vous

Parfois, des réunions entre les différents professionnels qui suivent votre grossesse peuvent s'avérer utiles pour organiser votre parcours de soins dans un souci de cohérence et de cohésion

Pour cela il existe au sein de la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'organisation d'un staff pluridisciplinaire dit "staff de parentalité". Les professionnels qui s'y rencontrent, sages-femmes, puéricultrice, gynécologue obstétriciens, pédiatres, puéricultrice, psychologue, assistante sociale exerçant de la PMI ou en ville en France ou à Monaco.

Votre médecin traitant peut y être convié

Votre situation peut y être évoquée, avec votre accord, en cas de besoin pour élaborer une prise en charge qui vous est adaptée.

Cela vous sera proposé par le professionnel qui suit votre grossesse

Cette réunion respecte le secret médical et seules les informations nécessaires à votre accompagnement et choisies au préalable sont échangées.

Date et signature  
patiente/couple

Date et signature  
professionnel

**LIAISONS PRE ET POST NATALES**  
**CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE DE MONACO/SDPMI**

**Préambule :**

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV)*

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

**Pour les patients domiciliés en France et avec leur accord** des liaisons entre les professionnels de santé du CHPG et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- ✓ d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière (annexe 1),
- ✓ de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant (annexe 2),
- ✓ de proposer une aide à la décision pour les professionnels hospitaliers des services concernés et du SDPMI.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

Avec l'accord du patient Il s'agit d'effectuer des liaisons à partir des informations transmises par les cadres ou médecins du CHPG et de les transmettre aux équipes du SDPMI concernées par la situation.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CHPG : Centre hospitalier Princesse Grace de Monaco

CD : Conseil Départemental

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :**

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV, alinéa 4 et 4 bis)

Procédure départementale liaisons hospitalières

**4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et du CHPG.

Mode opératoire :

Le recueil d'informations provient des observations réalisées par les équipes hospitalières du CHPG, du dossier médical et de soins des patients, au regard des critères de risque de vulnérabilité définis par le SDPMI. La complétude de la fiche de liaison est réalisée par les professionnels des services hospitaliers du CHPG.

La liaison fait l'objet d'une traçabilité au dossier médical de l'intéressé.

Toutes les situations relevant du D3P feront l'objet d'une concertation entre les deux parties à l'initiative de l'une d'entre elles (cf. protocole : charte de fonctionnement du staff parentalité) et donnera lieu à la rédaction d'une fiche D3P.

Les liaisons sont transmises aux professionnels habilités du SDPMI soient :

- ✓ par une fiche de liaison transmise par messagerie électronique sécurisée,
- ✓ par courrier confidentiel au médecin du SDPMI pour les comptes-rendus d'hospitalisation
- ✓ par contact téléphonique selon le besoin

Les professionnels du SDPMI peuvent être amenés à rencontrer l'équipe du CHPG et/ou les parents du nouveau-né, de l'enfant pendant l'hospitalisation.

Les informations transmises sont traitées par les professionnels du SDPMI selon les procédures en vigueur et les situations le nécessitant font l'objet d'un retour aux équipes hospitalières.

## **5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice.

CHPG: cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue.

## **6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

- ✓ Le nombre de fiches de liaison émises par le CHPG et reçues par les centres de PMI.

## **7 - RESSOURCES A MOBILISER :**

Moyens humains :

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice

CHU : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, consultant en lactation, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue.

Moyens matériels :

CHPG : met à disposition un bureau avec téléphone, internet, scanner

SDPMI : bloc fiche de liaison,

classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,

flyer centre de PMI.

## **8- ANNEXES :**

critères de liaisons maternité (annexe 1)

indicateurs de risque et de maltraitance (annexe 2)

liaison de prévention prénatale service gynéco obstétrique ↔PMI (annexe 3)

liaison de prévention postnatale (annexe 4)





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

**CONVENTION N°2024-DGADSH – CV 28**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et La Fondation Lenval  
relative aux liaisons hospitalières  
(Années 2024-2026)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Fondation Lenval,*

représenté par Monsieur Philippe PRADAL, Président du Conseil d'administration en exercice, domicilié en cette qualité, 57, avenue de la Californie 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du Conseil d'administration en date du 29 avril 2020, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat avec la Fondation Lenval, dont l'échéance est le 31 décembre 2023;
- de définir les droits et obligations de la Fondation Lenval et du Département.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon le protocole suivant :

- Liaisons Fondation Lenval /SDPMI

Ce protocole pourra être modifié après concertation entre les parties.

#### 2.2. Modalités opérationnelles

##### Moyens techniques :

La Fondation Lenval met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès au parking.

##### Moyens humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

La Fondation Lenval autorise l'assistant socio-éducatif et le psychologue à se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. D'autres professionnels pourront également y participer, selon les situations.

#### 2.3. Objectifs de l'action

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;

### ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fournis par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contre partie financière.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

### ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil d'administration

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Philippe PRADAL

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**Protocole :**  
**Liaisons Fondation Lenal /SDPMI**

**Préambule :**

**Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la Fondation Lenal en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.**

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Selon le principe de l'universalisme proportionné, les puéricultrices du SDPMI participent au suivi du parcours santé, éducatif et éveil culturel des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans qui requièrent une attention particulière.

Elles assurent en équipe pluridisciplinaire et avec les partenaires l'accompagnement et le soutien à la fonction parentale.

Des liaisons systématiques sont réalisées dans les différents services de la Fondation Lenal et de manière systématique pour les nouveaux-nés de moins de huit semaines admis aux urgences et pour ceux porteurs de fente labio-alvéolo-palatine.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CD : Conseil Départemental

MSD : Maison des Solidarités Départementales

ORL : Otorhinolaryngologie :

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

UHCD : Unité d'Hospitalisation de Courte Durée

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :**

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV, alinéa 4 et 4 bis)

Procédure départementale de liaisons hospitalières.

**4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**

Descriptif des actions :

**Avec l'accord des parents** les liaisons sont effectuées par les professionnels de santé de la Fondation Lenal aux professionnels du SDPMI.

Mode opératoire :

- ✓ le recueil d'information provient des échanges avec les équipes hospitalières, du dossier médical de l'enfant, du dossier de soins infirmiers, des cahiers de transmission, des fiches

de liaisons rédigées par l'équipe hospitalière (annexes 2 et 3), et si besoin du compte-rendu d'hospitalisation.

- ✓ chaque semaine un passage dans les services hospitaliers est effectué :
  - par une puéricultrice de PMI dans les services suivants :
    - réanimation
    - urgences,
  - par un médecin de PMI dans les services suivants :
    - urgences
    - chirurgie
    - ORL
    - pédiatrie
    - consultations
    - UHCD
    - hôpital de jour
    - consultation santé environnement précarité
    - service social pédiatrique
- ✓ rédaction de la fiche de liaison prévention postnatale (annexe 4) ou de la fiche liaison pré et postnatale fente labio-alvéolo-palatine (annexe 5,6,7),
- ✓ traçabilité de la fiche de liaison dans le dossier médical de l'enfant,
- ✓ le secrétariat de PMI référent des liaisons transmet les fiches de liaison et compte rendu d'hospitalisation sans délai à la puéricultrice et médecin du centre PMI concerné, par voie électronique et par téléphone si la situation le nécessite,
- ✓ le traitement des liaisons s'effectue de la façon suivante :
  - contacts téléphoniques par la puéricultrice SDPMI du secteur concerné,
  - VAD avec l'accord des parents et/ou consultations spécifiques de puéricultrice au centre de PMI de proximité :
    - conseils de puériculture, accompagnement des compétences parentales, de la mise en place du lien attachement enfant parent,
    - soutien pour les enfants et familles requérant une attention particulière
  - parcours parentalité avec des ateliers de communication parent enfant : toucher-masser, portage, sensorialité, nutritionnel (allaitement, diversification), prévention accidents domestiques, motricité , jeux ...),
- ✓ pour les situations le nécessitant , un retour d'information PMI est adressé au cadre de santé ou médecin du service concerné.

## **5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : puéricultrice, médecin

La Fondation Lenval : cadres de santé, puéricultrices, infirmières, auxiliaires de puériculture, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs pour les services référencés ci-dessus.

## **6– INDICATEURS DE RESULTATS:**

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ le nombre de fiches de liaisons émises par la Fondation Lenal

## **7 – RESSOURCES A MOBILISER :**

Moyens humains :

Équipe SDPMI et équipe des services de la Fondation Lenal.

Moyens matériels :

**La Fondation Lenal :**

- mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone, internet, scanner, photocopieur

**SDPMI :**

- bloc de formulaires fiches de liaison
- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
- flyers centre de PMI

## **8 – ANNEXES :**

Annexe 1 : critères liaisons PMI

Annexe 2 : fiche de liaison PMI Lenal

Annexe 3 : fiche de liaison consultation enfant environnement précarité - PMI

Annexe 4 : fiche de liaison prévention postnatale

Annexes 5,6,7 : fiche pré et postnatale fente labio-alvéolo-palatine



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH DE CV N°2024-19

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Agir pour le lien social et la Citoyenneté »  
(ALC) relative à la création de 100 places de placement à domicile

**Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

*D'une part,*

**Et : l'association « Agir pour le lien social et la Citoyenneté » (ALC),**

Représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité au 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

*D'autre part.*

### PREAMBULE

Le schéma départemental de l'enfance privilégie le développement de dispositifs évolutifs, permettant d'accompagner de façon ciblée et ajustée, tout en protégeant et en évitant le placement. Au regard de la pertinence du dispositif de placement à domicile, des besoins identifiés et conformément au cadre légal, le Département a souhaité augmenter l'offre de placement à domicile.

La création de ces nouvelles places de placement à domicile contribue à améliorer l'accompagnement des familles en réduisant le délai de mise en œuvre des mesures de placement à domicile administratives ou judiciaires, et favorise la couverture de l'ensemble du territoire.

Ainsi, le Département a publié le 11 août 2023 un appel à projets aux fins de création de cent places de placement à domicile (PAD), alloti comme ci-après, pour prendre en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale et les besoins, par secteur, en termes de places :

- Lot 1 : 20 places, pour des enfants âgés de 0 à 6 ans inclus, pour les territoires 1 et 2 ;
- Lot 2 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 1 et 2 ;

- Lot 3 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 3 et 4.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, l'association « Agir pour le lien social et la Citoyenneté » (ALC), a été retenue afin d'assurer le déploiement des 100 places de placement à domicile, sur l'ensemble du territoire départemental.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre 100 places de placement à domicile.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIS DE L'ACTION**

#### 2.1. Présentation de l'action

La mesure de placement à domicile concerne des enfants en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial. L'intervention intensive et pluridisciplinaire des professionnels à domicile a pour finalité de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et d'éviter une séparation délétère.

#### 2.2. Objectifs

Le placement à domicile a pour objectifs opérationnels de :

- Prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial,
- Accompagner la famille pour sécuriser l'enfant à domicile et lui garantir des conditions d'éducation et de vie adaptées à ses besoins fondamentaux,
- Soutenir la confiance des parents et les accompagner dans le développement de leurs capacités parentales pour leur redonner une place effective dans la prise en charge éducative de leur enfant au travers des actes de la vie quotidienne,
- Coconstruire l'accompagnement avec les membres de la famille en fonction des objectifs fixés au démarrage de la mesure de PAD,
- Soutenir la dynamique familiale et relationnelle au sein de la famille (à partir du domicile) en s'appuyant sur les ressources, les compétences et savoir-faire des membres de la famille,
- Mobiliser, en collaboration avec l'enfant et les parents, l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire ainsi que les appuis familiaux nécessaires pour une évolution favorable de la situation (étayage de l'accompagnement à travers la mobilisation de relais familiaux ainsi que de dispositifs et d'actions complémentaires en fonction des besoins identifiés),
- Mettre en œuvre une articulation efficiente avec les services du Département ainsi qu'avec les autres acteurs de la protection de l'enfance éventuellement mobilisés,
- Organiser le repli de l'enfant, soit sa mise à l'abri en cas de crise familiale.

#### 2.3. Public concerné

Enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie) et leurs familles pour l'ensemble du Département des Alpes-Maritimes

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

#### 3.1. Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de ce service de placement à domicile est prévue selon l'échelonnement suivant :

- À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 : démarrage du lot 1 (20 places pour des enfants âgés de 0 à 6 ans pour les territoires 1 et 2) ;
- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 : démarrage du lot 3 (40 places pour des mineurs jusqu'à 15 ans, 17 ans en cas de fratrie, pour les territoires 3 et 4).
- À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 : démarrage du lot 2 (40 places pour des mineurs jusqu'à 15 ans, 17 ans en cas de fratrie, pour les territoires 1 et 2) ;

#### 3.2. Cadre de l'intervention

Les demandes d'intervention sont transmises au cocontractant par la Section Orientation Contrôle de la Direction de l'enfance qui les centralise.

Les capacités parentales pour accepter les modalités d'intervention et leur rythme soutenu auront, au préalable, été évaluées, ainsi que le risque ou le danger du maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Cette mesure est ordonnée par le juge des enfants dans le cadre judiciaire ou fait l'objet d'une contractualisation avec les parents dans le cadre administratif. Elle est réalisée sous la responsabilité du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par les Responsables Territoriaux de la Protection de l'Enfance (RTPE).

### 3.3. Durée de la prise en charge

La durée d'une mesure de placement à domicile prononcée dans le cadre judiciaire est fixée par le juge des enfants.

La durée de la mesure administrative est fixée à 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois.

### 3.4. Prestations attendues du service de placement à domicile

Le service de PAD est ouvert toute l'année, 7/7 jours avec des horaires élargis (à minima de 7h à 22h) adaptés à la présence des enfants avec les parents au domicile familial et à l'étayage à apporter durant les actes du quotidien, y compris les week-ends, jours fériés et vacances scolaires.

Une continuité de service est assurée la nuit, 7 jours sur 7, par une astreinte téléphonique.

### 3.5. Rythme et contenu des interventions

Les interventions s'organisent, à hauteur de trois rencontres en présentiel par semaine, dont au moins deux par semaine au domicile. Aussi l'accompagnement, à partir du domicile, est associé à :

- Des entretiens individuels ou collectifs des membres de la famille,
- Un accueil de jour pour les mineurs suivis et à minima 3 fois par semaine, pour les enfants de 0 à 3 ans, modulable en fonction de l'éventuel accueil en EAJE ou d'une scolarisation,
- Des accompagnements en dehors du domicile et du service de placement à domicile pour étayer les suivis sociaux, médicaux, scolaires, administratifs des membres de la famille.

Par ailleurs, dans le cas où des rencontres en présence d'un tiers seraient ordonnées pour le parent qui ne bénéficie pas de la résidence de l'enfant, le service de PAD sera chargé d'organiser ces droits sauf si un espace extérieur est à privilégier dans l'intérêt du mineur.

### 3.6. Moyens humains

L'équipe pluridisciplinaire dédiée est composée de professionnels qualifiés et diplômés disposant de compétences complémentaires pour répondre à l'accompagnement spécifique de chaque situation et s'adapter à la prise en charge d'enfants de différentes tranches d'âge.

Le ratio éducatif par place de PAD doit être suffisant pour garantir un accompagnement éducatif soutenu tel qu'il est défini, dans le rythme et contenu des interventions, avec à minima, deux chefs de service, 41 ETP pour le personnel éducatif et petite enfance et du personnel support (infirmier, psychologue, agents administratifs et d'entretien)

### 3.7. Localisation des locaux du service de PAD

Le service de placement à domicile doit être accessible pour les familles résidant sur les différents territoires.

Pour cela l'association dispose de 7 sites pour recevoir les familles (Villeneuve-Loubet, Mandelieu La Napoule, Antibes, Grasse, Nice Nord, Nice Centre et Nice Est), 5 sites pour l'organisation des accueils de jour (Villeneuve-Loubet, Mandelieu La Napoule, Nice Nord, Nice Centre et Nice Est) et d'un accueil de jour mobile.

### 3.8. Capacité de repli

Le repli, soit l'hébergement et l'accompagnement adaptés des enfants en cas de crise familiale, doit être prévu, en cohérence avec le nombre d'enfants accompagnés, soit à minima un ratio d'un lit pour 10 places, en surplus des éventuelles capacités déjà autorisées et dont le financement sera intégré au prix de journée du PAD.

La Section Orientation Contrôle et le responsable territorial compétent devront être informés dès la mise en œuvre d'un repli.

Aussi, les autres alternatives au repli institutionnel devront être évaluées, dès le début d'intervention, à travers des investigations au sein de l'environnement de l'enfant.

De plus, afin de prévenir la nécessité d'un repli, l'intérêt d'organiser des accueils relais, auprès de ces mêmes tiers potentiels, devra être déterminé dans le Projet Pour l'Enfant.

L'association dispose de 4 sites de repli en appartement hôtels (Villeneuve-Loubet, Mandelieu La Napoule, Antibes, Grasse) encadrés par du personnel de nuit spécialisé (Auxiliaire de Puériculture, Moniteur Educateur) prévus dans

les moyens humains et de deux sites de repli dans les structures d'accueil de l'association situés à Nice Est et Nice Centre.

### 3.9. Articulation avec les services du Département

Le cocontractant participe obligatoirement aux instances réunissant les professionnels concernés par la situation familiale et destinées à partager les informations et analyses et à élaborer des objectifs et préconisations :

- Rencontre avec la famille pour la signature du projet pour l'enfant (PPE),
- Point d'admission, points techniques, point régulation enfance, synthèses,
- Audiences auprès du juge des enfants.

### 3.10. Les écrits durant la mesure

Les rapports de situation sont transmis aux territoires, selon le modèle joint dans le référentiel PAD du Département, au moins 6 semaines avant l'échéance de la mesure et à six mois pour les mesures d'un an et plus.

Des notes complémentaires, selon le modèle joint dans le référentiel PAD, sont également transmises dès que des éléments préoccupants sont à communiquer au responsable territorial.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

### 4.1. Généralités

Les services de PAD relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le financement alloué par le Département au cocontractant pour la création de ce service de PAD se fera sous la forme d'une dotation globalisée annuelle, égale au prix de journée proposé par le cocontractant multiplié par le nombre prévisionnel de journées pour l'année, multiplié par le nombre de places.

Le prix de journée prévu est de 77,96 € par place de PAD, soit un budget maximum évalué pour 2024 à :

- 428 780 € pour le lot 1,
- 573 785, 60 € pour le lot 3,
- 286 892, 80 € pour le lot 2.

### 4.2. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé par arrêté de tarification selon les modalités définies à l'article 4.1 de la présente convention.

La dotation 2024, calculée selon les dispositions de l'article 4.1 supra, s'élève au maximum à 1 289 458,40 €.

### 4.3. Modalités de versement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.
- à la date de prise d'effet de la présente convention en ce qui concerne le premier versement.

Pour l'année 2024, la dotation annuelle sera ajustée au réel de la montée en charge du dispositif.

La régularisation interviendra, le cas échéant, sur la dotation du mois de décembre.

### 4.4. Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel dans le cadre d'une réunion budgétaire contradictoire, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés par le cocontractant dans le cadre de l'appel à projet.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service. S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera récupéré par le Département.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

- Par mail à [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment habilité à vérifier l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif et à demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

### 5.1. Suivi de l'activité

Conformément à l'article 331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le cocontractant habilité devra informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit.

### 5.2. Evaluation du dispositif

Le cocontractant s'engage à transmettre un bilan annuel à la Direction de l'Enfance chaque fin d'année civile.

Un comité de suivi annuel sera également organisé par la Section Prévention Protection de la Direction de l'Enfance. Un mois avant celui-ci, le cocontractant s'engage à fournir des données présentées sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation des accompagnements, précisant les indicateurs suivants :

- Le nombre d'enfants accompagnés par type de mesure (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du PAD,
- Les sorties : nombre de fins de mesures, orientation à la fin de mesure,
- Les types, nombre et fréquence d'intervention,
- Le nombre d'interventions à domicile et durée,
- Le nombre de partenariats effectifs mobilisés,
- Le nombre de jours de replis durant l'année et durée,
- Le nombre de relais familiaux organisés
- Le délai moyen entre le mandatement et la mise en œuvre de la mesure,
- La durée moyenne des mesures.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le cocontractant s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives, et de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

Le cocontractant s'engage à fournir mensuellement, par mail, à la Section Orientation Contrôle : [orientation\\_enfance@departement06.fr](mailto:orientation_enfance@departement06.fr) un suivi des enfants accueillis selon le modèle fourni par la Direction de l'Enfance

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**



La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par expresse reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois renouvellements soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1. Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 7.2. Résiliation

#### 7.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel qu'en soit le motif, celui-ci en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 7.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

#### 7.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association « Agir pour le lien  
social et la Citoyenneté » (ALC)

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-12** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association ALFAMIF relative à l'hébergement de femmes enceintes, de familles avec enfants mineurs

(Années 2024-2026)

#### ***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

#### ***Et : l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale, aux Isolés et Familles (ALFAMIF)***

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BUFFA, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 3 avenue du Midi 06220 Golfe-Juan,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ALFAMIF, relatif à l'hébergement en urgence, temporaire et provisoire, accompagné d'une prise en charge socio-éducative de femmes enceintes et de familles avec enfants mineurs.

L'hébergement proposé est mis en œuvre, soit dans les différents appartements au sein de la structure même de l'association, soit dans des appartements mis à disposition par l'association en dehors de la structure et acquis sur le territoire ouest du département.

#### **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### **2.1. Présentation de l'action**

L'ALFAMIF accueille des femmes enceintes ou des familles en situation de rupture de logement et cumulant plusieurs problématiques sociales et/ou éducatives, sur orientations du SIAO, en lien avec les Maisons des Solidarités Départementales.

L'association propose aux personnes prises en charge un projet personnalisé au travers d'une approche individuelle, via un accompagnement socio-éducatif global et un soutien psychologique, et d'une approche collective, via des actions à visée éducative, des actions « nutrition santé positive » et des actions favorisant l'expression des usagers. Ces actions assurent ainsi la continuité de l'accompagnement social des familles hébergées en tenant compte notamment des changements de composition familiale durant le séjour.

## 2.2. Objectifs de l'action

L'action a pour objectifs :

- De répondre aux situations de logement d'urgence et temporaire des personnes ou des familles en rupture de logement pour diverses raisons,
- De faire le point sur la santé (physique et mentale), les habitudes alimentaires,
- De prendre en compte la situation des enfants (victimes de la situation des parents),
- D'accompagner le relogement autonome ainsi que le maintien dans le logement, par un travail sur le budget et par la mobilisation des aides à l'installation.

## 2.3. Modalités opérationnelles

L'accompagnement et l'aide au relogement autonome des femmes enceintes et familles avec enfants mineurs, accueillies sur la structure, sont réalisés par des travailleurs sociaux (assistante sociale, conseillères ESF et éducatrice spécialisée) selon deux modalités :

- Une approche individuelle via des entretiens individuels ;
- Une approche collective par le biais :
  - D'actions à visée éducative - ateliers de recherche de logements, espaces parents/enfants, sorties culturelles et ateliers créatifs,
  - D'actions « nutrition santé positive » proposant des colis alimentaires d'urgence, des repas de convivialité et des ateliers cuisine,
  - D'un espace d'expression des usagers au travers des cafés de discussion et des réunions de résidents.

## ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- La liste des personnes suivies, la composition familiale, l'âge des personnes composant la famille,
- La date d'entrée, la date de sortie de la mesure, les renouvellements de prise en charge le cas échéant,
- Le prescripteur de la situation (MSD, SIAO, autre...),
- Les actions individuelles mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement,
- La participation aux ateliers collectifs : le nombre d'ateliers, leur nature et leur fréquentation,
- La durée de la prise en charge,
- Les orientations à l'issue de la prise en charge.

### 3.2. Transmission des documents

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### 3.3. Comité de suivi

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué, composé de représentants du Département et du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.



Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement**

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 54 000 €.

##### **4.2. Modalités de versement**

Pour la première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 32 400 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 21 600 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 32 400 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 21 600 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation**

### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'ALFAMIF

Jean-Pierre BUFFA

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N°2024-13**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF  
concernant le fonctionnement de la pension de famille au sein de la « Maison de Jouan »

(Années 2024-2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

***Et : l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale, aux Isolés et Familles (ALFAMIF),***

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BUFFA, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 3 avenue du Midi, 06220 Golfe-Juan,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ALFAMIF, relatif au fonctionnement de la pension de famille située au sein de la « Maison de Jouan ».

En 2021, l'ALFAMIF a ouvert, à titre expérimental, une pension de famille pour accueillir des parents dont les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, constituant un public différent de celui habituellement logé dans les pensions de familles généralistes.

#### **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### **2.1 Présentation de l'action**

L'action porte sur l'accompagnement à la parentalité des parents, accueillis au sein de la pension de famille, dont les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## 2.2 Objectifs de l'action

Les objectifs de l'action :

- Apporter une stabilité aux parents d'enfants confiés, à travers un hébergement adapté ;
- Coordonner, à l'admission, l'action des différents intervenants autour de la situation de la personne (maintien du lien avec l'équipe répondante de la MSD, orienter vers les partenaires selon les besoins) ;
- Proposer des actions individuelles et collectives d'accompagnement à la parentalité ;
- Proposer des actions collectives favorisant le lien social ;
- Favoriser le maintien des liens entre les parents accueillis à la pension de famille et leurs enfants confiés à l'ASE, la régularité des parents aux rencontres prévues, avec leurs enfants, au sein des services externes dédiés et l'évolution de leurs droits ;
- Soutenir les parents qui bénéficieraient de droits de visites et/ou d'hébergements au sein de la pension de famille ;
- Accompagner un parcours vers le relogement avec des étapes personnalisées dans le cadre du projet de vie du parent, toujours en lien avec le référent de MSD.

## 2.3 Modalités opérationnelles

La pension de famille propose 10 places réparties sur 10 logements équipés de type F1 et un appartement de type F2 dédié à l'accueil des enfants pour des parents qui bénéficieraient de droits de visites et/ou d'hébergements au sein de la pension de famille.

Toute orientation vers la pension de famille émerge d'une maison des solidarités départementales (MSD) et passe par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'accompagnement des parents accueillis est quotidien, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### ➤ Le temps de l'admission comprend :

- Un temps de rencontre : visite de la structure, présentation des membres du personnel et des autres résidents. Ce premier temps d'accueil est effectué par l'Hôte et permet d'explicitier le fonctionnement quotidien ;
- Un temps administratif : visite du logement, état de lieux, règlement de la caution et du premier mois de redevance, signature du contrat d'occupation, des engagements à respecter ;
- Un temps d'échange avec le travailleur social référent de la pension de famille pour finaliser les formalités et définir les besoins du parent ;
- Un temps d'accueil collectif avec tous les résidents de la Maison de Jouan (tous dispositifs confondus).

### ➤ L'accompagnement individuel

A partir du diagnostic de la situation, il s'agit de créer les relations de travail et d'articulation avec l'équipe répondante de MSD, les autres partenaires et le référent de la pension de famille afin de tisser un véritable réseau de professionnels autour de la personne.

- Le référent de la pension de famille est chargé, pour la cohésion de l'accompagnement, de :
  - La coordination de l'intervention des différents partenaires,
  - L'organisation des synthèses périodiques pour le croisement des observations et analyses,
  - L'aide pour la définition du projet de vie,
  - La mise en œuvre du projet d'insertion et de relogement.
- L'hôte de la pension de famille intervient en termes de soutien à la parentalité, pour :
  - Préparer la venue de l'enfant, proposer des activités parent/enfant en cas d'un droit de visite et/ou d'hébergement du parent et veiller au bon déroulement de celui-ci, et également sur des actions de proximité pour :
    - L'accompagnement à des rendez-vous extérieurs, dont ceux pour les rencontres parent-enfant(s) prévues au sein des services externes dédiés,
    - Le soutien à la mise en œuvre d'activités favorisant le bien-être et à l'organisation de déplacements.

### ➤ L'accompagnement collectif



L'équipe sociale propose un panel d'actions collectives à dimensions pédagogiques et conviviales, animées par l'Hôte et le référent de la pension de famille, pour rompre l'isolement, créer une certaine solidarité entre les résidents et renforcer les liens sociaux :

- Groupe de paroles autour du placement avec la psychologue,
- Partage d'expériences et de savoirs,
- Mise en place d'un comité de résidents.

- L'accompagnement dans le projet de sortie, de relogement : le parcours de la personne accueillie. Lorsque les compétences psychosociales et parentales auront évolué, et après articulation avec l'équipe répondante de la MSD, un projet de relogement pourra être défini, qu'il soit associé à un retour de l'enfant au domicile, ou pas.

## 2.4 Moyens humains

Pour mener à bien cet accompagnement, l'équipe est constituée de :

- La directrice de l'ALFAMIF,
- La psychologue de l'ALFAMIF,
- Un chef de service pour la pension de famille,
- Deux travailleurs sociaux (l'hôte et la référente à hauteur d'1 ETP),
- Deux surveillants de nuit qui effectuent des rondes régulières 7 nuits sur 7.

Une astreinte des cadres de l'association est prévue en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la structure (soirs et week-end) ainsi qu'une présence d'un des deux travailleurs sociaux, par roulement, un dimanche sur deux pour soutenir le parent qui bénéficierait d'un droit de visite ou d'hébergement.

## ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- La liste des personnes accueillies, les informations relatives à l'enfant confié à l'ASE,
- Les dates d'entrée et de sortie,
- Les prescriptions par MSD,
- Les actions individuelles mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement,
- La participation aux actions collectives : leur nombre, leur nature et leur fréquentation,
- La durée de la prise en charge,
- Le nombre de parents accueillis bénéficiant d'un droit de visite et/ou d'hébergement,
- Les actions menées durant ces droits,
- Le nombre d'accompagnements du parent pour des rencontres avec son enfant,
- Les orientations à l'issue de la prise en charge.

### 3.2. Transmission des documents

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### 3.3. Comité de suivi

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

## ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 4 485 €.

#### 4.2. Modalités de versement

La première année :

- Le versement du financement accordé, soit la somme de 4 485 €, est effectué dès notification de la présente convention.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Le versement du financement accordé, soit la somme de 4 485 €, est effectué dès notification du renouvellement de la présente convention,

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation

##### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes, ou responsables, les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données, récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ALFAMIF

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre BUFFA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-11

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) relative à la mise en place de bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage

(Années 2024-2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

ci-après dénommé « le Département » ,

d'une part,

***Et : l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS),***

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié, en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant » ,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de développer le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ARPAS pour la mise en œuvre de 50 bilans annuels réalisés par l'association au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage. Ces mineurs peuvent être confiés, ou non, à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes.

#### ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action



L'unité d'évaluation et de traitement neuropsychologiques pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage afin de mieux lutter contre ces problématiques.

## 2.2. Objectifs de l'action

La mise en œuvre de bilans neuropsychologiques vise à la meilleure compréhension des difficultés rencontrées par les mineurs orientés en matière de scolarité et d'apprentissage afin de réduire ces problématiques pour favoriser leur bonne intégration et leur réussite tant éducative que scolaire.

## 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Cette unité, composée de professionnels du secteur médico-social et notamment de psychologues spécialisés dans l'évaluation et le traitement neuropsychologiques, réalise des tests psychométriques et neuropsychologiques permettant de mieux évaluer, comprendre et analyser les difficultés rencontrées par les mineurs orientés.

Avec l'accord des détenteurs de leur autorité parentale, ces mineurs sont orientés vers cette unité par les professionnels médico-sociaux du Département exerçant au sein des centres de protection maternelle et infantile (PMI) ou des maisons des solidarités départementales (MSD). Cette orientation s'effectue après validation de celle-ci, selon la situation du mineur accompagné, soit par le médecin de PMI référent, soit par le Responsable de la MSD (RMSD) ou par le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE), pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Selon l'importance des difficultés évaluées, en lien avec l'équipe référente et orienteuse, et toujours avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale et du responsable concerné (médecin de PMI, RMSD ou RTPE), ce bilan peut être suivi d'une remédiation cognitive, voire d'un travail partagé autour d'un aménagement pédagogique.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des mineurs bilantés (âge, sexe, territoire/centre de PMI/MSD/UPE d'origine, lieu éventuel d'accueil, difficultés...);
- Les orientations éventuelles préconisées ou réalisées à l'issue du bilan établi ;
- Analyse des difficultés de scolarité et d'apprentissage rencontrées par les mineurs orientés ;
- Réalisation d'un questionnaire de satisfaction après chaque bilan à destination des détenteurs de l'autorité parentale mais aussi des équipes orienteuses avec éventuel recueil selon son âge de l'avis du mineur sur son accompagnement. Les résultats de ces questionnaires seront analysés par l'ARPAS qui en fournira une synthèse.

### 3.2. Transmission des données

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'Enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### 3.3. Comité de suivi

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et du Cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dans la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être délégués par le Département au besoin.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 31 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement

Pour la première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 600 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 12 400 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 600 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 12 400 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements pour une durée totale de trois ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation

### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer, systématiquement et au préalable, le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes, ou responsables, les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association Régionale  
pour la Promotion des Actions de Santé

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH CV N° 2024-14**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale  
d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance  
du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE) relative à l'insertion des jeunes issus  
du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

(Années 2024-2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

***Et : l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE),***

représentée par sa Présidente, Madame Estelle LAJILI, domiciliée, en cette qualité au siège social de l'association situé 8 avenue Notre Dame, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

En application de l'article L224-11 du CASF, la présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEPAPE visant à favoriser et faciliter l'insertion sociale et citoyenne des jeunes issus du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**



## 2.1 Présentation de l'action

L'ADEPAPE participe, en coordination avec le Département, à la transition vers l'âge adulte des jeunes de plus de 16 ans accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'ayant été. Dans ce cadre, l'ADEPAPE répond à des besoins d'accompagnement et/ou à des besoins d'aide matérielle pour les jeunes, âgés de 16 à 28 ans, les plus en difficulté et/ou en risque de marginalisation.

Il s'agit, d'une part, de développer et d'animer un lieu ressource repérable par les jeunes potentiellement en difficulté, et d'autre part, de constituer un réseau local d'entraide et d'information pour les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Des orientations seront effectuées par les services du Département, les structures d'accueil et l'ensemble des acteurs du territoire.

## 2.2 Objectifs de l'action

La présente convention a pour objectifs de développer :

- Une action favorisant le développement de liens pérennes favorables aux jeunes potentiellement en difficulté,
- Un soutien de long terme pour les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## 2.3 Modalités opérationnelles

Afin d'atteindre les objectifs et de développer les actions prévues à la présente convention, le cocontractant :

- Mène des actions de communication en élaborant différents supports médiatiques ainsi qu'en organisant des réunions de présentation au sein des services du Département et des structures d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Établit un programme annuel d'activités collectives en faveur des adhérents ;
- Développe le bénévolat au sein de l'association via les adhérents et notamment les bénéficiaires d'aides. Il s'agit, en contrepartie de l'aide allouée par l'association, de les faire participer à l'organisation des activités (au minimum 16 heures par an) ;
- Propose un accompagnement individuel, aux jeunes âgés de 16 à 28 ans, pour leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, en articulation avec les services du Département et/ou les structures de droit commun ;
- Propose la participation de l'ADEPAPE, aux services du Département et aux structures d'accueil, pour les entretiens d'avant majorité, de contractualisation d'un contrat jeune majeur et de sortie ;
- Attribue des aides financières, aux jeunes âgés de 16 à 28 ans, qui ne pourraient être obtenues à travers les dispositifs de droit commun ou qui permettront de les compléter si nécessaire : secours d'urgence, aide à l'installation et au maintien dans un logement autonome, aide aux étudiants et à l'accès aux loisirs. L'association devra s'appuyer sur son règlement interne, et prendre en compte les revenus et charges des adhérents, pour attribuer ces aides financières et définir leur montant. La possibilité de recourir aux dispositifs de droit commun devra également être systématiquement étudiée avant l'attribution de celles-ci ;
- Propose un hébergement, aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, nécessitant d'être mis à l'abri, au sein des 4 logements dont dispose l'association. L'hébergement est prévu pour une durée de 6 mois maximale, pouvant être renouvelée une fois. En fonction des capacités du bénéficiaire, une participation, d'un montant de 100 euros, pourra lui être demandée par l'association. Cet hébergement doit parallèlement faire l'objet d'un accompagnement, en vue de l'orientation vers un autre type d'hébergement de droit commun ou d'un logement autonome, en lien avec les acteurs du territoire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1 Evaluation

L'ADEPAPE transmettra mensuellement par mail à la Direction de l'enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)) un tableau détaillant :

- Les aides allouées par bénéficiaire, leur date de naissance, leur situation familiale et professionnelle ainsi que le motif de la demande,
- L'occupation des logements : durée d'hébergement des personnes logées, leur date de naissance, leur situation familiale et professionnelle.

De plus, la présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- La liste des adhérents, leur âge, leur situation familiale et professionnelle, les modalités d'orientation vers le cocontractant, les suivis en cours les concernant ;

- Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement individuel ;
- Les activités collectives mises en place ;
- Le nombre de jeunes accueillis au sein des hébergements de l'ADEPAPÉ avec des précisions concernant leur âge et leur situation ainsi que les orientations effectuées à l'issue des hébergements ;
- La nature, le montant des aides financières attribuées par bénéficiaire avec des précisions concernant l'âge et la situation de ces derniers ;
- Les actions de communication déployées par l'association auprès des acteurs du Département ;
- Le nombre de participants à des entretiens, avec des jeunes, au sein des services du Département, des lieux d'accueil ou en présence de partenaires (missions locales...).

### 3.2 Comité de suivi

Le Cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil Départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par la présente convention.

Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du Cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le Cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dans la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être délégués par le Département au besoin.

## ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Montant du financement

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 70 000 €.

### 4.2. Modalités de versement

Pour la première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 42 000 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 28 000 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action et sous réserve du respect des modalités opérationnelles et d'évaluation.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 42 000 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 28 000 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action et sous réserve du respect des modalités opérationnelles et d'évaluation.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le Cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'ADEPAPE

Charles Ange GINESY

Estelle LAJILI

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-02**

entre le Département des Alpes-Maritimes et les Missions locales  
« Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Pays de Grasse » et « Est 06 »  
relative à la gestion financière du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

*(Année 2024)*

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

***Et :***

***La Mission Locale « Cannes Pays de Lérins »,***

représentée par sa Présidente, Madame Charlotte CLUET, domiciliée en cette qualité au 4 rue des Frères Manina à Cannes,

ci-après dénommée «le cocontractant »,

***La Mission locale « Antipolis »,***

représentée par son Président, Monsieur Christophe FONCK, domicilié en cette qualité au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

***La Mission locale du « Pays de Grasse »,***

représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

***La Mission locale « EST 06 »,***

représentée par son Président, Monsieur Guy BONVALLET, domicilié en cette qualité au 67 avenue Cernuschi à Menton,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), intervient sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur et a pour but d'attribuer aux jeunes âgés de 16 à 25 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Dans un souci de proximité, quatre fonds locaux ont été institués et sont gérés par les quatre Missions Locales du département : « Cannes-Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « Est 06 ».

Chaque fonds local d'aide aux jeunes, rattaché aux missions locales citées ci-dessus, s'inscrit dans l'organisation administrative du fonds départemental d'aide aux jeunes, le Conseil Départemental assurant la gestion comptable et financière de ces quatre fonds.

### ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action

Le FDAJ permet de soutenir des jeunes en situation de précarité, en leur attribuant des aides financières ou des tickets service en cas de situation d'urgence.

Ces aides concernent différents domaines : alimentaire, logement, frais de transport, aides au permis, formation, etc...

Le montant maximum attribué par jeune est de 800 € par an.

#### 2.2. Objectif de l'action

Elle a pour mission d'aider les jeunes en difficulté sociale ou professionnelle, âgés de 16 à 25 ans, de nationalité française ou étrangère, titulaires d'un titre de séjour en France, quelle que soit leur durée de résidence dans le département.

#### 2.3. Modalités opérationnelles

##### 2.3.1. Mode d'instruction des demandes

La typologie des aides, les modalités d'attribution et le montant des aides sont précisés au règlement intérieur du FDAJ.

Les procédures d'instructions (saisine du FDAJ, décision, notification et voies de recours) doivent être conformes aux dispositions dudit règlement intérieur.

##### 2.3.2. Organisation administrative

Une commission de suivi est instituée au niveau de chaque Mission Locale, qui en assure le secrétariat.

Lors de chaque commission de suivi, il est présenté à chacun des membres :

- Le tableau de bord actualisé des consommations,
- Les dossiers complets de demande d'aide financière des jeunes, accompagnés pour les jeunes mineurs, d'une autorisation parentale signée par leurs représentants légaux.

Le procès-verbal de décision de la commission est transmis dans la semaine au Département en y joignant le tableau de bord de consommation (tenant compte des engagements de la dernière commission).

##### 2.3.3. Gestion financière

Chaque Mission Locale assure, dans le respect du cadre comptable établi par le Conseil départemental, la gestion financière du fonds local.

Pour l'exercice de ces missions, chaque Mission Locale, gestionnaire d'un fonds, doit disposer d'un compte courant sur lequel elle reçoit le financement du Département.

Les Missions Locales réalisent les commandes de tickets-service auprès des distributeurs agréés de leur choix. Elles demandent le remboursement des tickets-service non utilisés au 31 décembre de l'année en cours auprès de leurs distributeurs et en informent le Département au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le remboursement de tout ou partie de la dotation allouée annuellement pourra être demandé par le Département dans les cas de dissolution ou d'utilisation non totale ou non conforme à l'objet de la convention, dotation faisant alors l'objet d'une restitution.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### **3.1. Evaluation annuelle**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre de jeunes suivis, le nombre de jeunes aidés, la moyenne d'âge,
- La situation familiale (composition familiale, le nombre d'enfant à charge...),
- Le niveau scolaire,
- La situation au regard de l'emploi,
- Le prescripteur de la situation (MSD, autre...),
- La nature des aides apportées, leur montant,
- Le lieu de résidence.

### **3.2. Transmission des documents**

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'Enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### **3.3. Comité de suivi**

Un comité de suivi sera institué, composé des représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement**

Le montant total annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 89 250 € selon la répartition suivante :

<b>Missions Locales</b>	<b>Dotation 2024</b>
Antipolis	30 000 €
Est 06	15 000 €
Cannes Pays de Lérins	18 750 €
Pays de Grasse	25 500 €

### **4.2. Modalités de versement**

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un versement correspondant à 50% du montant de la dotation prévisionnelle, après signature de la présente convention, sur le compte spécifique ouvert par chaque Mission Locale.
- Tout autre paiement, en fonction des besoins motivés présentés par chaque Mission Locale.

### **4.3. Rétribution**

Il est prévu une rétribution des cocontractants à hauteur de 10 % du montant des aides attribuées sur l'année considérée, correspondant aux frais engagés pour l'instruction et la mise à disposition de l'aide.

Le règlement des frais sera effectué à la fin de chaque exercice, sur demande écrite, accompagnée d'un compte-rendu financier de l'action précisant le montant total des aides attribuées sur l'année 2024, adressée au Département qui, après vérification, procédera au versement.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. *Modalités générales***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### **6.2.3. *Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### **6.2.4. *Résiliation suite à disparition du cocontractant***

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant

dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer, systématiquement et au préalable, le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention, ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Mission Locale  
« ANTIPOLIS »

Christophe FONCK

Le Président de la Mission Locale  
« Pays de GRASSE »

Jérôme VIAUD

Le Président de la Mission Locale  
« EST 06 »

Guy BONVALLET

La Présidente de la Mission Locale  
« Cannes Pays de Lérins »

Charlotte CLUET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.



Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
E DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-15**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Mission Locale Pays de Grasse  
relative à une mission d'accompagnement social

*(Années 2024 – 2026)*

#### ***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

#### ***Et : La Mission Locale du Pays de Grasse,***

représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse,

ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Mission Locale du Pays de Grasse visant à prévenir les situations d'exclusion et de marginalité des jeunes âgés de 16 à 25 ans les plus en difficulté en mutualisant les compétences internes et externes dans le cadre d'une mission d'accompagnement social mise en œuvre par le Pôle Social de la Mission Locale.

#### **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### **2.1. Présentation de l'action**

- Un accompagnement renforcé des personnes en difficultés, un appui ponctuel et immédiat aux jeunes en phase de décrochage ;
- Un appui technique aux conseillers de la Mission Locale du Pays de Grasse, une mise à disposition des ressources documentaires liées à l'action sociale ;
- L'animation et la gestion du Fond d'aide aux jeunes (FDAJ), aide à la gestion budgétaire et

- administrative des jeunes ;
- Un accompagnement à l'accès aux soins, à un bilan de santé, et information des jeunes sur les différents problèmes de santé ;
- Animation et mise en cohérence du réseau des acteurs sociaux.

## 2.2. Objectif de l'action

La mise en œuvre de cette action de prévention relève de 5 objectifs :

- Aider les jeunes à accéder à un logement d'urgence et social ;
- Assurer un accompagnement dans les résidences sociales ;
- Informer sur les différents dispositifs d'aides et aider au montage des dossiers ;
- Organiser une expertise et une coordination de l'accompagnement de ce public ;
- Proposer des animations pédagogiques autour des démarches administratives et sociales.

## 2.3. Modalités opérationnelles

Le Pôle Social intervient pour prévenir les situations d'exclusions et de marginalité des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Les publics visés par la présente action sont :

- Les 16/18 ans suivis par la PJJ et les 18/25 ans suivis par le SPIP ;
- Les 18/25 ans :
  - Hébergés en logement d'urgence, précaire ou provisoire,
  - En situation d'urgence alimentaire ;
- Les 16/25 ans :
  - Cumulant des problématiques administratives,
  - Rencontrant des problèmes de santé divers,
  - Détenus et/ou sortants de maison d'arrêt.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre et typologie des jeunes rencontrés et suivis
- Les aides et orientations éventuelles préconisées ou réalisées à l'issue de l'année écoulée
- L'analyse des difficultés rencontrées par les jeunes suivis

### 3.2. Transmission de l'évaluation

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'Enfance, service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### 3.3. Comité de suivi

Un comité de suivi sera institué, composé de représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

### 4.1 Montant du financement

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 30 000 €.

### 4.2 Modalités de versement

Pour la première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 000 €, après signature de la présente convention.
- Le solde, soit la somme de 12 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 000 €, après notification de la reconduction de la présente convention.
- Le solde, soit la somme de 12 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais

d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. *Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président  
de la Mission Locale Pays de Grasse

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD



## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-16

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06)  
relative à une mission d'accompagnement des jeunes

(Années 2024 - 2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

***Et : l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06),***

représentée par son Président, Monsieur Sylvain LOCCI, domicilié en cette qualité au 150 avenue Henri Lantelme à Saint-Laurent-du-Var,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'U2P 06 visant à organiser, en relation avec les Missions locales du département des Alpes-Maritimes, la Mission générale d'insertion (MGI) de l'Éducation nationale, une action d'accompagnement et de sensibilisation de 80 jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des mineurs de plus de 16 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue d'une orientation vers une formation professionnelle ou à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### **2.1. Présentation de l'action**

Bien que les entreprises artisanales soient les premières créatrices d'emplois à l'échelle départementale, elles connaissent aujourd'hui une carence en termes de main d'œuvre. De nombreux jeunes éprouvant des difficultés à s'insérer dans la société recherchent une activité professionnelle. Ainsi, forte de ce constat, l'U2P 06 propose de

s'associer aux acteurs de l'orientation ou de l'insertion afin de mettre en relation les chefs d'entreprises et les jeunes à la recherche de formation ou d'emploi et favoriser leur insertion économique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'U2P 06 organise :

- Une action d'information des structures collectives qui accueillent des jeunes de plus de 16 ans dans l'objectif d'accompagner ces jeunes dans l'élaboration de leur parcours d'insertion professionnelle. A cet effet, des ateliers seront organisés au sein de ces structures d'accueil ;
- Une action d'information du même type sera organisée également en faveur des mineurs de plus de 16 ans accueillis en hébergement diffus.

Les mineurs accueillis chez un assistant familial pourront également intégrer ces actions.

## 2.2. Modalités opérationnelles

Plusieurs axes de travail sont identifiés afin de répondre aux objectifs fixés :

- Analyse des carences sur les métiers : après enquête auprès de 24 000 entreprises artisanales, afin de définir les besoins en main d'œuvre et les secteurs en tension. L'U2P 06 déterminera les places disponibles par métier dans les centres de formation afin d'offrir un apprentissage aux jeunes retenus dans cette action.
- Sensibilisation à la découverte des métiers de l'artisanat en tension auprès des conseillers en insertion du territoire départemental : des réunions d'information sur les métiers avec la participation de professionnels seront effectuées auprès des conseillers et éducateurs en missions locales afin qu'ils puissent, par le biais de documentations propres aux métiers en tension, présenter aux jeunes les métiers et leurs débouchés.
- Repérage et mobilisation du public : afin d'organiser les réunions d'informations collectives et les stages en entreprises, les acteurs de l'orientation et de l'insertion effectueront le repérage et la mobilisation du public.
- Accès à la formation et à l'emploi : à la suite des différentes présentations et visites d'organismes de formations, quand l'orientation du jeune vers l'emploi sera préconisée, la plateforme de vocation et des sessions d'évaluation (par France Travail) seront utilisées pour confirmer le choix professionnel. De plus, en amont de la signature d'un contrat en alternance, ou d'une entrée en formation qualifiante, les jeunes pourront bénéficier d'une période d'immersion en entreprise.

## 2.3. Objectif de l'action

Il s'agit d'accompagner et de sensibiliser :

- **80 jeunes de 16 à 25 ans orientés par différents acteurs locaux** : Mission locale, Maison des Solidarités départementales (MSD), Centre communal d'action sociale (CCAS), associations diverses, vers une formation professionnelle ou un emploi dans les métiers de l'artisanat ;
- **des jeunes de plus de 16 ans confiés à l'Aide Sociale de l'Enfance (ASE)** accueillis en structures collectives ainsi qu'en hébergement diffus.

Cette action vise également à changer l'image de certains métiers en déficit, diffuser les valeurs de l'artisanat dans le département et favoriser le lien nécessaire au maintien d'un tissu artisanal de qualité.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Journées « découverte des métiers » ;
- Manifestations liées aux métiers ;
- Stages de découverte en entreprise ;
- Nombre de jeunes confiés à l'ASE ayant bénéficié des actions d'information proposées.

### 3.2. Transmission de l'évaluation

Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).

### 3.3. Comité de suivi

Un comité de suivi sera institué, composé de représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 16 000 €.

### 4.2. Modalités de versement

La première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 9 600 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 6 400 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 9 600 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 6 400 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation

### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,

- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Union des  
Entreprises de Proximité des Alpes-Maritimes  
(U2P 06)

Charles Ange GINESY

Sylvain LOCCI



## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-17

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association « Agir pour le lien social et la Citoyenneté » (ALC)  
relative à une plateforme d'accompagnement social en faveur des jeunes âgés de 17 à 25 ans marginalisés, en  
voie ou en situation de grande exclusion sociale, familiale et institutionnelle

(Années 2024-2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette  
qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et  
agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

***Et : l'association « Agir pour le lien social et la Citoyenneté » (ALC),***

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité au 2 avenue du Docteur  
Emile Roux, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de développer le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'Association ALC par la participation du Département au financement d'une plateforme d'accompagnement  
social en faveur des jeunes âgés de 17 à 25 ans marginalisés ou en voie de l'être, ou en situation de grande  
exclusion sociale, familiale et institutionnelle. Ces jeunes peuvent être accueillis parallèlement par l'Aide  
Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes ou être issus d'un parcours auprès de celle-ci.

## **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### **2.1. Présentation des actions**

Le cocontractant met en place une plateforme pluridisciplinaire chargée de l'accompagnement social individualisé des jeunes ciblés. Cet accompagnement peut être renforcé par des actions collectives. Les jeunes accompagnés par cette plateforme peuvent bénéficier en complément d'un hébergement au sein du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) diffus de l'association situé sur le secteur ouest du département.

L'accompagnement social individualisé proposé a pour but de :

- Rechercher l'adhésion du jeune pour construire avec lui un projet d'insertion sociale adapté à sa situation,
- D'établir, rétablir, maintenir et développer le lien social entre le jeune et son environnement,
- D'informer le jeune sur ses droits mais aussi sur les limites du soutien proposé en termes de possibilités et de durée,
- De mobiliser un réseau professionnel et institutionnel à même de favoriser une dynamique de changement positive chez le jeune.

### **2.2. Objectifs des actions**

Il s'agit :

- D'établir ou rétablir le jeune dans sa citoyenneté,
- D'aider le jeune à créer ou restaurer des liens sociaux,
- D'élaborer avec le jeune un projet personnel et professionnel adapté,
- D'accompagner le jeune dans son autonomie et son accès à la santé, au logement et à l'emploi.

### **2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)**

La plateforme mise en place par le cocontractant est intégrée à la structure de son CHRS diffus. Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire de quatre travailleurs sociaux. Cette unité est en lien avec l'ensemble des services existants pouvant se révéler utiles dans l'accompagnement social individualisé des jeunes. Des liens étroits sont également établis avec les Missions locales : contacts réguliers, réunions de travail, concertations autour des situations suivies, etc...

A travers une référence, l'équipe de la plateforme s'engage auprès des jeunes en garantissant la continuité de leur parcours et la coordination des interventions organisées. Elle établit une relation de confiance, d'écoute, de conseil et de soutien afin de développer les potentialités et les ressources personnelles des jeunes accompagnés.

Le jeune peut être orienté vers la plateforme via une fiche de liaison par un travailleur social d'une association, par un conseiller d'une mission locale, par une équipe issue d'une Maison des solidarités départementales (MSD) ou d'un Centre communal d'action sociale (CCAS).

La prise en charge proposée est d'une durée de trois mois. Cette période est renouvelable une fois. A titre exceptionnel, pour les situations les plus dégradées, elle peut être renouvelée une deuxième et dernière fois (9 mois de suivi au maximum).

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### **3.1. Evaluation annuelle**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des personnes suivies : sexe, âge, date de naissance, origine de l'orientation, parcours ASE antérieur ou non,
- Les objectifs de chaque prise en charge, sa durée en indiquant les renouvellements, les moyens mis en œuvre et les résultats ou orientations obtenus à la sortie du dispositif.

### **3.2. Transmission de l'évaluation**

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'Enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### **3.3. Comité de suivi**

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé des représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 29 000 €.

### **4.2. Modalités de versement**

La première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 17 400 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 11 600 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 17 400 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 11 600 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention,

pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association « Agir pour le lien social  
et la Citoyenneté » (ALC)

Christian TESSIER



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N° 2024-18** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association API PROVENCE relative au fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

(Années 2024-2026)

#### ***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

#### ***Et : l'association Accompagnement Promotion Insertion (API PROVENCE),***

représentée par son Président, Monsieur Didier ROULET, domicilié en cette qualité au 11 avenue Emmanuel Pontrémoli, Nice La Plaine 1, Bâtiment E3, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet le développement d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association API PROVENCE qui met en œuvre une action de promotion du droit au logement pour tous. L'association organise à cet effet un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ). Cette action s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement et situés essentiellement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

#### **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### **2.1. Présentation de l'action**

Conformément à la circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990, le C.L.L.A.J. assure les missions suivantes :

- Accueillir et informer sur les conditions d'accès à un logement autonome (notamment sur leurs droits et obligations) les jeunes de 18 à 30 ans, éprouvant des problématiques d'accès au logement,
- Offrir des services techniques à la recherche et à l'accès au logement des jeunes,
- Susciter des partenariats locaux ou y collaborer pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés.

Ainsi, le C.L.L.A.J. propose un accompagnement social global lié au logement, que ce soit en matière d'accès au logement ou de maintien dans le logement.

Dans le cadre de la stratégie du Département visant à favoriser l'autonomie des jeunes, l'action mise en œuvre par le cocontractant s'adresse plus particulièrement aux 16-25 ans.

## 2.2 Objectifs de l'action

L'action a pour objet l'aide, l'information et l'accompagnement des jeunes en matière de logement. Concernant les mineurs de 16 à 18 ans, l'action du cocontractant a pour objet uniquement de l'information.

## 2.3 Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

L'équipe du C.L.L.A.J. est composée d'une secrétaire administrative et sociale et d'une accompagnatrice sociale.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre de jeunes mineurs et majeurs pris en charge, leurs âges, leurs situations familiales,
- La durée d'accompagnement,
- Le nombre et les types d'actions individuelles et collectives menées auprès des jeunes et parmi celles-ci, le nombre et la nature des actions portant spécifiquement sur l'accès au logement,
- Un état de la situation des personnes à la sortie du dispositif d'accompagnement.

### 3.2. Transmission de l'évaluation

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes Maritimes, Direction de l'enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).

### 3.3. Comité de suivi

Un comité de suivi sera institué, composé de représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 15 000 €.

### 4.2. Modalités de versement

La première année :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 9 000 €, après signature de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 6 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

En cas de reconduction, pour les années suivantes :

- Un versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 9 000 €, après notification de la reconduction de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de 6 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, pour une durée totale de trois ans maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association API PROVENCE

Charles Ange GINESY

Didier ROULET



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajuster, au regard du bilan de l'action :

- Les objectifs quantitatifs de l'action à destination des mineurs âgés de plus de 16 ans accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes
- Le montant du financement, pour l'année 2024, en adéquation avec ces nouveaux objectifs,

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Sont concernés par cet avenant :

- L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action »,
- L'article 4 « Modalités financières ».

L'alinéa 2 de l'article 2.2. « Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) » est modifié comme suit :

*« Aussi, pour y parvenir, l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance Nice Côte d'Azur s'engage à accompagner, sur une année de conventionnement, de 30 à 40 mineurs suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes ».*

L'article 4.1. « Montant du financement » est modifié comme suit :

*« Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 50 000 € pour l'année 2024 ».*

L'alinéa 1 de l'article 4.2. « Modalités de versement » est modifié comme suit :

*« Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :*

- *Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention,*
- *Le solde, soit la somme de 20 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites ».*

### ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE CV n°2022-11, signée le 9 février 2022 entre le Département et l'association Objectif Deuxième Chance, est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association Objectif  
Deuxième Chance Nice Côte d'Azur

Dominique ESTROSI-SASSONE



**Convention entre le CHU de Nice et le Département des Alpes-Maritimes  
pour la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse**

Entre Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Rodolphe BOURRET, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente,  
ci-après désigné le « CHU de Nice »

*Et :*

*Le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,  
ci-après dénommé « le Département »

Il est convenu ce qui suit :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est un établissement public de référence et le premier acteur de santé des Alpes-Maritimes.

Le Département comprend des centres médicaux (Centres de santé sexuelle (ex-CPEF), Ce GIDD, Centre de santé) répartis sur tout le territoire. Afin de permettre de faciliter le recours aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, les parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités d'accès à l'IVG par voie médicamenteuse par l'intervention de médecins ou sages-femmes salariés de ces centres.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est présentée pour la réalisation, par les médecins et sage-femmes volontaires des centres médicaux du Département concernés, d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Elle fixe également les modalités de liaison entre le Département pour ses centres concernés et le CHU de Nice, pour assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des patientes recourant à une IVG par voie médicamenteuse dans le centre.

Elle est conclue en application des dispositions du Code de la Santé Publique fixant les conditions dans

lesquelles les médecins ou sages-femmes salariés de ce centre réalisent, hors établissements de santé, les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

La convention se réfère en particulier aux articles L.2212-2, R.2212-9 à R.2212-18 et à l'annexe 22-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE LA COMPETENCE DES MEDECINS**

Afin de permettre au CHU de Nice, conformément aux prescriptions de l'article R.2212-11 du Code de la Santé Publique, de s'assurer que les médecins ou sages-femmes des centres médicaux justifient d'une expérience professionnelle adaptée à la réalisation des interruptions volontaires de grossesses médicamenteuses, le Département doit justifier la qualification des professionnels de santé concernés en communiquant au CHU de Nice, l'une des pièces suivantes soit :

- une qualification universitaire en Gynécologie Médicale ou en Gynécologie Obstétrique ou une formation en orthogénie-IVG médicamenteuse,
- un document attestant de la pratique régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. Ce document doit être validé par le directeur de cet établissement, sur justificatif présenté par le responsable médical concerné,
- une expérience professionnelle en secteur libéral avec une convention hospitalière.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT D'INFORMATION ET DE FORMATION DU CHU ENVERS LES MEDECINS DU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'ÉDUCATION FAMILIALE**

Le CHU de Nice s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par les médecins ou sages-femmes des centres médicaux et justifiant de leur compétence.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

## **ARTICLE 4 – SITUATIONS MEDICALES NECESSITANT L'ENVOI DE LA PATIENTE AU CHU**

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin du centre concerné adresse la patiente au CHU de NICE après accord d'un médecin du service et selon disponibilités, au service de Gynécologie-Obstétrique du Groupe Hospitalier l'Archet, qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

## **ARTICLE 5 – TRANSMISSION DE LA FICHE DE LIAISON AU CHU**

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le praticien du centre transmet au Responsable du service de Gynécologie-Obstétrique du Groupe Hospitalier l'Archet CHU de NICE une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Un modèle-type de fiche de liaison est joint en Annexe.

## **ARTICLE 6 – ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE LA PATIENTE AU CHU**

Le service de Gynécologie-Obstétrique du Groupe Hospitalier l'Archet CHU de NICE s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels.

Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

## **ARTICLE 7 – CONSERVATION DU DOSSIER MEDICAL DE LA PATIENTE PAR LE CMD**

Le praticien du centre qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve, dans le dossier médical, les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la patiente à son interruption de grossesse.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION DES DECLARATIONS ANONYMISEES DES I.V.G. AU CHU DE NICE**

Le centre du Département adresse à l'Assistant de Gestion du Pôle Femme-Mère-Enfant du CHU, à chaque fin de trimestre, les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – SYNTHÈSE ANNUELLE DE L'ACTIVITE D'I.V.G. MEDICAMENTEUSE**

Le Responsable du service de Gynécologie-Obstétrique du groupe hospitalier l'Archet CHU de NICE effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise au centre du Département (à charge pour lui d'en aviser ses médecins) et au médecin inspecteur régional de santé publique de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 10 – APPROVISIONNEMENT DU CMD EN MEDICAMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DES I.V.G.**

Le centre du Département s'approvisionne en médicaments nécessaires à la réalisation des I.V.G. en officine de ville ou par la pharmacie interne.

La commande doit être rédigée dans le respect de la réglementation.

## **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux années maximum.

## **ARTICLE 12 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention par l'une des parties, la dénonciation a un effet immédiat.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

- par le C.H.U. de NICE à l'Agence régionale de Santé,
- par le centre conventionné au(x) Conseil(s) Départemental(ux) de l'Ordre des médecins ou des sages-femmes dont relèvent les médecins, sages-femmes du centre médical concerné, au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, et à la aux Caisse(s) Primaire(s) d'Assurance Maladie concernée(s).

Fait en 2 exemplaires originaux à NICE, le

Le Directeur général du Centre hospitalier  
universitaire de Nice

Rodolphe BOURRET

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY



## **ANNEXE**

<p><b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET II</b> 151, route de Saint-Antoine de Ginestière 06202 NICE CEDEX 3 Service de Gynécologie-Obstétrique-Reproduction et Médecine Fœtale Pôle Femme-Mère-Enfant Pr. Jérôme DELOTTE</p> <p><b>Tel. Orthogénie : 04 92 03 63 79</b> <b>Fax : 04 92 03 65 55</b> <b>Mail : <a href="mailto:orthogenie@chu-nice.fr">orthogenie@chu-nice.fr</a></b></p>	<p><b>Coordonnées du coordinateur du centre</b></p>
---	---

### **IVG MEDICAMENTEUSE EN CENTRE DE SANTE : FICHE DE LIAISON**

#### **CONSULTATION COMPORTANT UNE PRISE DE MEDICAMENT :**

Nom / Prénom de la patiente :

Age :

Groupe Rhésus :

Début de grossesse (datation échographique) :

Antécédents : - Médicaux  
- Traitements en cours  
- Chirurgicaux  
- Gynécologiques  
-

Date de prise de la MIFEPRISTONE :

Date de prise des PROSTAGLANDINES :

Injection de gamma anti D :

**A RENVOYER PAR MAIL OU PAR FAX A L'ADRESSE INDIQUEE CI DESSUS**